

MACRON À LA DÉRIVE AUTORITAIRE

La France insoumise - novembre 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LIBÉRAL AUTORITAIRE	5
---	----------

I. LE PARLEMENT ÉCRASÉ	11
-------------------------------------	-----------

A) Le Parlement sous état d'urgence sanitaire	12
B) Le coup de tonnerre du Conseil constitutionnel	14

II. HUIT LOIS LIBERTICIDES EN TROIS ANS	15
--	-----------

A/ 30 OCTOBRE 2017	
Loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme	16
B/ 30 JUILLET 2018	
Loi relative à la protection du secret des affaires	18
C/ 10 SEPTEMBRE 2018	
Loi asile et immigration	19
D/ 22 DÉCEMBRE 2018.	
Lois ordinaire et organique relatives à la manipulation de l'information ..	20
E/ 23 MARS 2019	
Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	21
F/ 10 AVRIL 2019	
Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations	22
G/ 24 JUIN 2020	
Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet	23
H/ 10 AOÛT 2020	
Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine	24

III. TOUS ET TOUT EN FICHES //25

A/ La plateforme des données de santé (le Health Data Hub)	26
B/ Fichier de la gendarmerie GendNotes	27
C/ Surveillance des réseaux sociaux par l'administration	28
D/ L'application StopCovid	29

IV. RÉDUCTION DES LIBERTÉS EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE /////////////// 31

A/ Confinement et nouveau délit	32
B/ Des contrôles discriminants, voire violents	33
C/ Des ordonnances scélérates	34
D/ Que se passe-t-il au Conseil d'État ?	35
E/ Le conseil de défense	36
F/ Le risque de la pérennisation des dispositions	38

V. LA POLICE À LA DÉRIVE //39

A/ La nouvelle doctrine de maintien de l'ordre	40
B/ L'usage des armes mutilantes	42
C/ L'impunité policière	43
D/ L'autonomisation factieuse d'une partie de la police	44
E/ La judiciarisation de la répression	45

ÉPILOGUE :

L'EFFONDREMENT DE L'AUTORITÉ RÉPUBLICAINE DE L'ÉTAT ///////////////47



INTRODUCTION :
LIBÉRAL AUTORITAIRE

Pour la deuxième fois en un an, le gouvernement a recours à d'intenses restrictions de libertés pour juguler l'épidémie de Covid 19. Depuis le mois de mars, nous sommes passé d'un état d'urgence sanitaire à un régime transitoire sans retour à la normalité démocratique puis de nouveau en état d'urgence. L'accoutumance de notre société aux états d'exception permanents semble progresser à l'ombre de justifications évidentes : le terrorisme et la menace sanitaire. Ni l'un ni l'autre ne sont pourtant des fatalités qu'on ne pourrait maîtriser d'une autre façon plus rationnelle et démocratique. Le confinement comme méthode de ralentissement de l'épidémie n'a de sens qu'en raison du manque de lits de réanimation disponibles en quantité suffisante et de manière générale de moyens pour les hôpitaux. Ainsi, le confinement forcé est le résultat du manque d'investissements publics dans la santé. Il est aussi le résultat de l'échec de la méthode de traçage et d'isolation des malades et de l'absence de planification. La France insoumise avait proposé une stratégie de déconfinement planifiée basée sur l'investissement dans la santé publique, la gratuité des protections et la planification de la production de médicaments et de matériel sanitaire. Toutes ces propositions étaient disponibles dans 11 propositions de loi et un plan de déconfinement publié le 27 avril 2020. Mais Emmanuel Macron et son gouvernement ont fait le choix délibéré de traiter la situation sanitaire sous l'angle unique de la réduction des libertés. Une telle inclinaison vient de loin. Elle est en œuvre constante depuis 3 ans. C'est la plus forte période de réduction des libertés depuis...bien longtemps. Elle n'est pourtant pas non plus imputable à la seule personne du président Macron qui en est, il est vrai, un adepte enthousiaste. C'est en fait le cœur du libéralisme économique qui se laisse voir, politique fondamentalement limitée à la seule valorisation de la circulation des marchandises et de l'argent. Les êtres humains, comme les cochons, les vaches et les poules ne valent à ses yeux qu'en batteries exclusivement occupés à produire et consommer. C'est la société humaine qui est mise en cause par ses propres créations. Du coup, quelques refrains doivent être mis en cause.

“ L'accoutumance de notre société aux états d'exception permanents semble progresser à l'ombre de justifications évidentes : le terrorisme et la menace sanitaire. Ni l'un ni l'autre ne sont pourtant des fatalités qu'on ne pourrait maîtriser d'une autre façon plus rationnelle et démocratique. ”

D'aucuns pensaient l'État d'essence autoritaire. On voit à présent qu'à son affaissement correspond une implacable réduction du champ des libertés publiques. Sous nos yeux, la légitimité de l'État républicain s'écroule. Sommes-nous plus libres ? En aucun cas. Un autoritarisme quasi-totalitaire s'y substitue. D'un côté, la décomposition de l'État dans le cadre de la pénurie des budgets et le démantèlement des services publics réduit pour chacun l'accès aux droits qui s'y rattachent. De l'autre côté elle se prolonge aussi par une autonomisation insupportable des corps d'autorité dont le système dépend. Chacun d'eux s'émancipe des règles et devoirs qui régissent l'existence de l'État. Chacun substitue ses priorités corporatives à toute autre considération. Au cœur d'un État vidé de sens, sans plan et sans objectif, Police et Justice se sont émancipées. Elles affichent une volonté insoutenable d'auto-organisation et de refus de toute responsabilité sociale ou politique. Et cela non seulement en se plaçant hors de tout

contrôle de la société mais également contre ceux qui incarnent la volonté du peuple, les parlementaires. Cette mise à l'écart du parlement et de tous les organes de délibération s'est accélérée de manière spectaculaire à l'occasion de la crise sanitaire. Toutes les décisions relatives à l'épidémie sont prises dans le cadre du conseil de défense. Même le conseil des ministres est tenu à l'écart. Le pays est gouverné par un conseil restreint composé du Président, des chefs des armées et du renseignement et quelques ministres choisis par ses soins. Tous sont tenus au secret. Cette pratique institutionnalisée par Emmanuel Macron avec la marginalisation systématique de son propre conseil des ministres est une accentuation inédite du pouvoir solitaire. Elle change la nature initiale du conseil de défense. Ce conseil instaure un régime autoritaire de type nouveau. « Le poison pourrit par la tête » dit l'adage. La République est confisquée par ce nouveau type de conseil de défense.

“ Ce conseil instaure un régime autoritaire de type nouveau. ”

Certes rien de tout cela n'aurait été possible sans la déliquescence budgétaire de l'État. Mais il ne faut pas ignorer la responsabilité de la contamination idéologique par le discours néolibéral et sa mise en œuvre méthodique par la haute fonction publique. Celle-ci a été corrompue notamment par un droit d'aller-retour entre les postes de commandement du public et du privé qui fait d'elle l'allié et l'agent le plus actif de la nécrose de l'État.

Parallèlement à cette évolution intervient un nouveau facteur d'adaptation des méthodes de domination de la société par le système. C'est désormais un phénomène avéré sous toutes les latitudes qui passe par la progression constante d'un appareil de contrôle et de surveillance des populations. Il est frappant d'observer de près le renforcement ininterrompu des législations qui vont dans ce sens. Cette vague précède partout l'extension du champ des inégalités sociales. Elle formate le terrain en vue d'un maintien de l'ordre établi toujours plus tatillon. En France, on aura vu les lois d'exception passer dans le droit commun sans coup férir ou presque. En effet, les esprits avaient été bien préparés par le spectacle de la répression policière dans les rues et par les campagnes incessantes d'appel à la peur. Ce spectacle s'est continuellement nourri de nouveaux débordements autoritaires. Le recul de la liberté est devenu la norme par laquelle tout conflit réel ou supposé est censé se régler.

“ Le recul de la liberté est devenu la norme par laquelle tout conflit réel ou supposé est censé se régler. ”

Emmanuel Macron est un « libéral ». Un tel qualificatif a pu laisser espérer un défenseur de la liberté, ou du moins un ami des libertés individuelles. Car il faut bien reconnaître que, dans le cours du 19^{ème} puis du 20^{ème} siècle, les militants libéraux ont parfois été aux côtés des collectivistes pour défendre les grandes libertés publiques et individuelles. Ce temps est révolu. Le néolibéralisme a fait passer ce camp-là de l'autre côté de la barricade où se défend la liberté. Désormais, non seulement le libéralisme n'implique pas de garantie pour les libertés, mais il est également une

menace implacable pour elles. Car le libéralisme est d'abord une politique économique. Son déploiement suppose que toute résistance sociale ou intellectuelle soit jugulée. Le libéralisme défend la liberté des marchandises et des capitaux. Il est de ce fait même avant tout l'ennemi de la liberté. Il est obligé de la combattre. Pour finir, le pouvoir d'Emmanuel Macron est -dans la Cinquième République- à la fois le plus libéral au plan économique et le plus liberticide au plan des droits civils. Ceux qui ont voté pour lui au second tour pour « faire barrage » à madame Le Pen se sentent à bon droit floués. Quelle différence entre les deux à présent ? Il ne reste que des nuances.

Ce sont les faits qui le disent : depuis son élection en 2017, Macron accompagne son projet de destruction de l'État social d'une restriction de plus en plus affichée des libertés individuelles et des moyens du débat démocratique pluraliste. Pour la première de ses réformes, celle du détricotage du Code du travail, il a choisi d'utiliser les ordonnances, en d'autres termes de se passer du débat parlementaire. Et cela pour le pire. Le cœur de la loi inverse la construction juridique du droit social républicain en France. Dorénavant le « contrat » de gré à gré passe avant la loi. Juste avant l'ouverture de la phase de confinement en France, le régime a utilisé une autre arme antiparlementaire, l'article 49.3 de la Constitution pour passer une autre réforme antisociale : la retraite à points. Le recul des droits sociaux et le recul de la démocratie avancent main dans la main.

“ Depuis son élection en 2017, Macron accompagne son projet de destruction de l'État social d'une restriction de plus en plus affichée des libertés individuelles et des moyens du débat démocratique pluraliste. ”

Emmanuel Macron est en fait le produit d'une évolution qui implique l'ensemble du courant néolibéral au niveau mondial. Sur le plan économique, il promeut un système sans survie possible s'il ne se livre pas à des brutalités sociales de plus en plus grandes. Le niveau extravagant des taux de profits prélevés sur la production et l'échange constituent une très grande violence sociale. La crise de 2008 a brisé les promesses d'enrichissement universel, d'accès à la propriété et de réussite individuelle par l'argent que l'idéologie libérale charriait avec elle. Dorénavant au vu et au su de tous, les milliardaires ont augmenté leur fortune de 45 % en six mois et ils paieront moins d'impôts sans qu'aucune autorité ne s'en émeuve. Pour ces raisons, le consentement à l'ordre libéral ne s'obtient plus par des méthodes douces. La force et la répression prennent une place de plus en plus importante, avec tous les abus de pouvoir que cela comporte. En France, Christophe Castaner, Nicole Belloubet et Didier Lallement ont été les principales figures de cette face sombre du néolibéralisme pendant la première partie du quinquennat Macron. Unanimement méprisés voire haïs, ces trois-là sont des ex-socialistes ralliés à Macron. Ils symbolisent la déchéance du « socialisme » à la sauce libérale. En y ajoutant le visage détesté de Muriel Pénicaud, nous avons la liste des personnes repoussoirs que le régime a dû exclure du gouvernement pour tenter de trouver un second souffle face à l'opinion. Ce n'est pas étonnant. Ils en avaient fait beaucoup !

La crise sanitaire a été utilisée par ce régime comme un moyen d'accélérer la pente autoritaire. C'est l'application de la « stratégie du choc ». Sur le plan social, les ordonnances Pénicaud ont permis d'augmenter le temps de travail, de supprimer des jours

de repos ou encore d'imposer des prises de congés. Mais l'état d'urgence sanitaire a également constitué une régression considérable des libertés publiques et individuelles. Son contenu est pire que celui de l'état d'urgence sécuritaire. Le déploiement policier dans le cadre du confinement s'est donc fait avec les tares accumulées du règne de l'arbitraire et des abus de pouvoir jamais sanctionnés.

Dès lors, l'évolution de la période est celle du passage de l'autoritaire au totalitaire. Comme tout ordre social en mutation, le système capitaliste mondial doit trouver le moyen de faire accepter ses nouvelles exigences. Le contrôle étroit des populations et de leur vie privée pourrait être son principal outil dans le futur immédiat. Déjà, ces mécanismes sont présents avec l'avènement de l'économie des « big data », la mise au point de fichiers centralisés de données personnelles et la pénétration de l'État par les « Gafam ». L'essence du totalitaire est de s'introduire dans le registre de l'intime, de l'individuel pour incruster son contrôle. C'est le but des applications de « tracking » comme StopCovid en France. L'objectif de ces dispositifs n'est pas sanitaire puisqu'en ce domaine, leur efficacité n'a pas été démontrée. Il s'agit par contre malgré son échec d'un précédent dangereux pour accoutumer au traçage numérique de la population. Sa vocation est d'être ensuite étendu à de nouveaux domaines.

La France insoumise incarne une alternative à cette société de la surveillance. Pour cela nous devons d'abord poser un principe : pour nous, tout ce qui est possible n'est pas forcément souhaitable. Ce n'est pas parce que les possibilités techniques du contrôle de masse existent que nous sommes obligés de les adopter. Emmanuel Macron pense autrement. Pour lui, on voit bien comment la démocratie est un luxe dont nous devrions nous passer quand un péril réel ou imaginaire se dessine. Au contraire, pour nous la discussion contradictoire nous protège des impasses et permet de définir l'intérêt général.

Non, la restriction des libertés individuelles n'était pas la seule façon de nous prémunir de l'épidémie. Les nombreuses propositions de loi et les trois plans proposés par la France insoumise en témoignent. Pendant la crise sanitaire, la planification, le collectivisme, la solidarité constituaient les moyens pour nous protéger tout en restant un peuple libre.

La République ne peut pas être autre chose qu'un régime de libertés. Le droit à la vie privée, à la sûreté, la liberté d'expression, de manifestation, de presse ne sont pas des gadgets ou des accessoires. Ces libertés fondamentales garantissent que les femmes et les hommes ne sont pas seulement des consommateurs ou des travailleurs mais des citoyens. C'est-à-dire qu'ils exercent le pouvoir dont ils sont la source de légitimité. Toute la question politique est dans les conditions d'exercice de la souveraineté du peuple. C'est la définition même du régime républicain. La liberté est sa raison d'être et sa condition d'existence.

Jean-Luc Mélenchon

“ La République ne peut pas être autre chose qu'un régime de libertés. Le droit à la vie privée, à la sûreté, la liberté d'expression, de manifestation, de presse ne sont pas des gadgets ou des accessoires. ”

LE PARLEMENT ÉCRASÉ



A/ Le Parlement sous état d'urgence sanitaire	12
A/ Le coup de tonnerre du Conseil constitutionnel	14

La Constitution de la Cinquième République voulait instaurer un « parlementarisme rationalisé ». Dès le départ, cette expression n'est rien de plus qu'un euphémisme pour désigner la supériorité du gouvernement sur le Parlement, de l'exécutif sur le législatif. Depuis 1958, cette tendance s'est aggravée. Emmanuel Macron a encore fait passer le régime dans une nouvelle ère d'effacement du Parlement. Ordonnances, délais resserrés, article 49.3, temps de parole réduit pour l'opposition : toutes les armes antiparlementaires ont été utilisées. Avec la crise et l'état d'urgence sanitaire, un pallier a encore été franchi. Puis soudain, une décision du Conseil Constitutionnel est venue introduire un changement radical. Il a donné au gouvernement un pouvoir législatif sans contrôle parlementaire. A peine en a-t-on entendu parler ! Pourtant, un système de violence antiparlementaire a ainsi été pérennisé. C'est une modification majeure de la Cinquième République officialisée sans le moindre débat.

A/ LE PARLEMENT SOUS ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire contre le Covid-19 est pire pour les pouvoirs du Parlement que la loi sur l'état d'urgence sécuritaire contre le terrorisme. Elle donne des pouvoirs exceptionnels au gouvernement sans avoir à consulter le Parlement pendant 30 jours. Entre le 23 mars et le 13 mai, 55 ordonnances ont été prises pour faire face à l'épidémie. Jamais cette façon de passer au-dessus des parlementaires et de leur devoir de faire la loi n'avait été autant utilisée en aussi peu de temps. La « clause de revoyure » interviendra tardivement : le 1^{er} avril 2021. Le Parlement aura enfin à cette occasion, la possibilité d'évaluer les dispositions de l'état d'urgence sanitaire. En effet, le nouveau chapitre sur l'état d'urgence sanitaire inséré dans le Code de la santé publique est réputé applicable jusqu'à cette date. Depuis le 23 mars, la majorité a servilement prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet sans qu'aucun bilan de la première phase n'ait été opéré. Fin octobre, il est à nouveau déclaré. Les dispositions de contrôle prévues sont extrêmement faibles. De la sorte, on voit afficher sans complexe le déséquilibre insupportable entre les pouvoirs du gouvernement et ceux du Parlement. En Macronie, sans gêne, le second est la chambre d'enregistrement du premier. En effet, la loi du 23 mars 2020 prévoit seulement que l'Assemblée nationale et le Sénat « sont informés sans délai des mesures prises par le gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire » et « peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ». En dépit du ton adopté pour le dire, il reste que les pouvoirs de contrôle prévus sont ainsi plus faibles que sous l'état d'urgence sécuritaire. Ce qui n'est pas peu dire.

Nous avons eu aussi le droit à la mascarade qu'est la mission d'information « sur la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid-19 ». Elle est présidée par Richard Ferrand, président de l'Assemblée nationale et membre de la majorité. Depuis transformée en commission d'enquête parlementaire, cette commission est à nouveau présidée par une députée de la majorité, Brigitte Bourguignon. Comble de la situation, elle est ensuite entrée au gouvernement de Jean Castex alors même que la commission d'enquête n'a pas terminé ses travaux. Et quel signal ! La personne qui mène l'enquête passe du côté de ceux sur qui elle était censée mener l'enquête !

Et ce n'est pas tout. Sournisement, la crise sanitaire aura été le prétexte pour réunir le Parlement le moins possible. Son activité pendant le confinement a été réduite à une séance de questions au gouvernement par semaine et à la lecture en urgence de projets de loi gouvernementaux. La loi sur l'état d'urgence sanitaire, la loi prorogeant cet état d'urgence ainsi que les deux lois de finances rectificatives ont été étudiées chacune en moins d'une semaine, passage en commission et navettes entre Assemblée et Sénat compris. Dans ces conditions, comment exercer correctement le mandat parlementaire ? Chaque fois, nous n'aurons disposé que de quelques heures pour découvrir le texte du gouvernement, l'analyser et l'amender. Pour accélérer encore le rythme, l'Assemblée nationale a censuré plus qu'à son habitude les amendements de l'opposition en les déclarant « irrecevables » par dizaine. Ce fut le cas pour la moitié des amendements du groupe de la France insoumise lors de la lecture du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Le moratoire sur les loyers, la création d'une taxe exceptionnelle sur les profiteurs de crise, la création d'un pôle public du médicament ou la création de comités locaux de lutte sanitaire dans les Outre-mer n'ont pas pu être discutés, alors qu'ils étaient directement en lien avec la crise. Cette habitude ne s'est pas perdue depuis lors puisque la même censure dans les mêmes proportions s'est retrouvée à l'automne dans les discussions budgétaires.

Pour compléter le tableau le nombre de parlementaires autorisés à participer aux débats a été réduit par une simple décision du bureau de l'Assemblée nationale. En commission, les « groupes de petite taille » comme LFI, GDR ou Libertés et Territoires n'avaient le droit qu'à une seule personne. La même décision limite l'usage des scrutins publics dans l'hémicycle qui permettent de savoir qui a voté pour quoi sur un article ou un amendement. Tel est le parlementarisme « rationalisé » à la sauce Macron. Il pousse au pire la logique de la Cinquième République. Mais « en même temps » la majorité elle-même asphyxiée par les pratiques brutales est poussée à bout. Sans programme réel, sans idées communes, recrutée par CV, elle se pulvérise. Elle reçoit des coups à la fois de l'opposition et des cercles du pouvoirs qui la méprisent. Caricatural mais lucide l'ancien président du groupe des « marcheurs » Gilles Legendre écrit noir sur blanc qu'aucun d'entre eux n'est capable d'être Premier ministre. Dès lors, l'ennui et les offenses poussent ce groupe à la balkanisation. Il adopte les pires pratiques d'émiettement de la Quatrième. Avec dix groupes parlementaires présents dans l'hémicycle le record de la Quatrième République dans ce domaine a été battu. Le sommet a été atteint quand le Premier ministre à peine nommé fut contraint au silence dans l'attente de la prise de parole du président. On attendit donc douze jours le vote d'habilitation d'un gouvernement qui répondait déjà aux questions d'actualité hebdomadaire. Du jamais vu.

B/ LE COUP DE TONNERRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le 28 mai 2020, le Conseil Constitutionnel s'est illustré par une décision hors normes à propos du statut des ordonnances. Elle représente une nouvelle rupture spectaculaire. Le Conseil a en effet acté qu'une ordonnance déposée sur le bureau de l'Assemblée qui n'aurait pas été ratifiée par le Parlement prenait spontanément force de loi même si le délai pour l'examiner et la ratifier était dépassé. Rappelons que ces ordonnances constituent déjà un moyen extraordinaire dont dispose le gouvernement pour établir la loi seul. Mais ce qu'il décide de cette manière n'a de valeur que pour un temps restreint. Désormais, ce délai n'existe plus. Les députés et sénateurs ratifiaient a posteriori mais par un vote. Désormais ce vote final ne s'impose plus. Par sa décision, le Conseil opère un transfert du pouvoir législatif du parlement vers le gouvernement. Le pouvoir exécutif peut désormais écrire la loi et se dispenser de la faire voter par les parlementaires pour qu'elle s'applique. Cela existe-t-il ailleurs qu'en France, dans un pays qui se dit démocratique ?

HUIT LOIS LIBERTICIDES EN TROIS ANS



A/ 30 OCTOBRE 2017	
Loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme	14
B/ 30 JUILLET 2018	
Loi relative à la protection du secret des affaires	16
C/ 10 SEPTEMBRE 2018	
Loi asile et immigration	17
D/ 22 DÉCEMBRE 2018.	
Lois ordinaire et organique relatives à la manipulation de l'information..	18
E/ 23 MARS 2019	
Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.....	19
F/ 10 AVRIL 2019	
Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations	20
G/ 24 JUIN 2020	
Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.....	21
H/ 10 AOÛT 2020	
Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine	22

Depuis 2017, Emmanuel Macron, son gouvernement et sa majorité ont adopté un nombre impressionnant de lois liberticides. Dans tous les domaines, les pires tendances de ses prédécesseurs récents ont été aggravées : immigration, justice, police, encadrement du droit de manifester, censure sur internet, surenchère sous prétexte d'antiterrorisme et ainsi de suite. Du point de vue législatif et réglementaire, le quinquennat d'Emmanuel Macron est probablement le pire concernant les libertés publiques et individuelles. Au total, c'est tout le régime républicain de la liberté qui ressort abîmé de ces trois dernières années.

A/ LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (DITE LOI « SILT ») DU 30 OCTOBRE 2017

Le contenu du projet de loi renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure a été révélé dès juin 2017. Il a été justifié sans honte par la majorité comme une sortie de l'état d'urgence. Celui-ci avait été prononcé (en application de la loi du 3 avril 1955) le 14 novembre 2015. Puis il avait été prolongé pendant 2 ans. En réalité, on est sorti de la situation extraordinaire en proclamant celle-ci « ordinaire » et permanente ! Un tour de passe-passe impudent !

Cette première loi scélérate du quinquennat Macron a donc pérennisé des mécanismes liberticides. Ceux-ci n'ont pourtant jamais prouvé leur utilité pour prévenir les actes de terrorisme. Ils ont par contre permis des dérives inacceptables : perquisitions sans aucun élément à charge, uniquement justifiées par la pratique religieuse et les fréquentations supposées ou réelles. La même chose fut constatée pour les assignations à résidence, détournées de leurs objectifs initiaux. Le droit pénal français, corrélé avec la qualité de nos services de renseignement, était pourtant largement suffisant.

La novlangue de la loi SILT a transformé les assignations à résidence en « mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance » (MICAS) et les perquisitions en « visites domiciliaires et saisies ». Mais il s'agit bien des mêmes mesures liberticides qui contournent la justice pénale ordinaire et les protections qui lui sont associées. Ces procédures sont généralement fondées sur des informations confidentielles du ministère de l'Intérieur appelées « notes blanches ». Il est donc particulièrement difficile de contester. Ces informations secrètes ouvrent la porte à toutes les discriminations et abus. Mais surtout, cette loi incorpore définitivement le concept de « dangerosité » supposée comme base légale pour restreindre les libertés individuelles, quand bien même aucun fait ne vient étayer cette appréciation.

Une clause de caducité est prévue dans la loi. Les dispositions qu'elle vise devraient disparaître du Code de la sécurité intérieure le 31 décembre 2020. Mais lors d'une audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale en février 2020, Christophe Castaner a changé de ton. Il a déclaré « *réfléchir à la rendre permanente* ». Pourtant, à la lecture du rapport présentant chaque année le bilan de cette loi, nous n'en percevons pas l'utilité. Amnesty International a d'ailleurs déjà démontré que les dispositions de la loi pouvaient mener à des violations du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit du travail, de la liberté d'aller et venir et du droit à une procédure équitable. Nous exigeons, en vain, un rapport produit suite à une évaluation indépendante. Mais il est une chose certaine après un tel précédent : comment pourrions-nous croire que les dispositions de l'état d'urgence sanitaire ne seront que temporaires comme on nous l'avait juré ?

Déjà, la période de confinement liée au Covid-19 a servi de prétexte pour une prolongation de 6 mois sans réel débat pour toutes les dispositions liberticides qui arrivaient à échéance le 31 décembre 2020, dont celles de la loi renseignement de 2015 votée sous François Hollande. Le peu de discussion sur ce texte aura été pour asséner les mêmes arguments péremptoires sur la prétendue nécessité de toutes ces mesures, avec cette justification d'autorité « les services de renseignement le réclame ». Un article du Monde du 7 juillet 2020 nous apprend qu'un rapport confidentiel pointe le fait que les fameuses boîtes noires qui permettent de collecter des données sur internet en masse n'ont permis de déboucher sur aucun dossier opérationnel. Au lieu de conclure que le dispositif n'est pas opérant et qu'il est plus sage de l'abandonner pour se réorienter sur du renseignement humain, la conclusion politique du gouvernement est que ce n'est pas opérant car pas assez intrusif ! Le prochain texte prépare donc non seulement le renouvellement du dispositif mais en plus son extension à toujours plus de données personnelles sans même que l'on ait quoi que ce soit à vous reprocher : souriez, vous êtes surveillés !

B/ LOI RELATIVE À LA PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES DU 30 JUILLET 2018

La loi a transposé une directive du Parlement européen de 2016. Elle donne aux entreprises des protections supplémentaires pour leurs secrets, en particulier lorsqu'ils sont censés avoir une valeur commerciale. C'est un véritable cadeau pour le monde des affaires. Le texte les protège contre le vol de leurs secrets stratégiques ainsi que de leur révélation au public ou à leurs concurrents. Mais c'est aussi une féroce atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de presse.

Les garde-fous prévus par ce texte, et les incertitudes juridiques qui l'entourent encore aujourd'hui, pour les journalistes, lanceurs d'alertes et salariés (qui transmettraient des informations à leurs représentants) sont largement insuffisants. Cela a été dénoncé par de nombreux syndicats, ONG, personnalités et organisations de journalistes, réunis au sein du collectif « Stop secret des affaires » dont la pétition avait rassemblé plus de 550 000 signatures. Ils n'ont pas obtenu gain de cause.

La situation est particulièrement dangereuse pour les lanceurs d'alerte. Le secret des affaires ne saurait être opposé aux personnes qui révèlent « de bonne foi une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale dans le but de protéger l'intérêt public général ». Le « droit d'alerte », tel que défini par la loi Sapin II de décembre 2016 y est cité en référence. Or, un lanceur d'alerte ne révèle pas uniquement des actes illégaux, mais aussi des faits immoraux pourtant autorisés par la loi. La disposition, telle qu'elle est rédigée, dissuade de divulguer des informations. Récemment, le gouvernement lui-même a invoqué la loi sur le secret des affaires pour justifier son refus de dire combien de masques il a réellement commandé dans les semaines précédant le confinement. Pour Eric Alt, vice-président d'Anticor, « *les journalistes et les lanceurs d'alerte se retrouveront toujours en position de défense pour démontrer au juge que la divulgation des faits a un intérêt général. S'ils n'y arrivent pas, cela leur coûtera très cher* ». Il pointe le champ très large du secret des affaires : « *tous les scandales de santé et d'environnement où des composants de fabrication sont divulgués entreraient dans le secret des affaires* ». De fait, la loi sur le secret des affaires aurait rendu difficile la révélation d'un scandale comme celui du Médiateur.

Cette loi constitue donc une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression et de communication, dont la liberté d'information est le corollaire. Elle a d'ailleurs été invoquée dès septembre 2018 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour refuser de transmettre à l'avocat d'une association de malades de la thyroïde des documents liés au Levothyrox.

Les députés de la France insoumise ont déposé en janvier 2020 une proposition de loi visant à la protection effective des lanceurs d'alerte. Elle a été vidée de sa substance par la majorité lors de la discussion en commission des lois à l'occasion de notre niche parlementaire en février dernier. Son but était de leur octroyer davantage de garanties. Pour les journalistes, notre texte prévoyait l'impossibilité d'opposer le secret lorsqu'il s'agit d' « exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

C/ LOI ASILE ET IMMIGRATION DU 10 SEPTEMBRE 2018

Cette loi a été hypocritement nommée « loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ». Dans les faits, elle réduit les droits fondamentaux des étrangers en France, déjà placés dans une situation de vulnérabilité du fait de leur situation. L'objectif du texte n'est pas d'intégrer mais d'éloigner, de dissuader et de renforcer une politique migratoire déjà fondée sur la répression. Il a doublé la durée maximale de rétention administrative en la menant à 90 jours (au lieu de 45), allongé la retenue autorisée pour contrôle du titre de séjour à 24h (au lieu de 16h), renforcé la sanction du refus de relevé d'empreinte et de photographie (qui était déjà passible d'une peine de prison et d'amende). Le délai dont dispose un étranger pour déposer son dossier auprès de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a été réduit de 120 jours à 90 jours. Comble de l'inhumanité, la loi a précisé que la rétention d'un enfant est bien possible avec accompagnement d'un majeur. Enfin, le régime aura dû accepter que soit aménagé le « délit de solidarité » pour prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel. En effet en juillet 2018, celui-ci avait consacré le principe de Fraternité. Le texte a par ailleurs instauré une dérogation au principe du droit du sol à Mayotte.

Cette loi a déclenché une véritable levée de boucliers de la part des associations de défense des droits de l'Homme. La Ligue des droits de l'Homme parle d'un projet « *sécuritaire, discriminatoire, xénophobe et liberticide* ». La Cimade a qualifié la loi de « *code de la honte* ». Pour Médecins sans frontières, il s'agit d'une « *volonté d'amplifier les logiques de répression, d'éloignement et dissuasion des populations migrantes à tout prix, au lieu de penser et organiser les conditions de l'accueil dans le respect du droit* ». L'ambiance ne cessa de se tendre. En effet pendant que la loi asile et immigration était débattue, le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, signait une circulaire remettant en cause le droit inconditionnel à l'hébergement. La circulaire du 12 décembre 2017 prévoit en effet que des équipes mobiles de la police « vérifient la situation administrative » des personnes sans-abris logées dans des structures d'hébergement d'urgence. Jamais un gouvernement de la Cinquième République n'était allé aussi loin dans la limitation des droits humains des personnes étrangères.

D/ LOIS ORDINAIRE ET ORGANIQUE RELATIVES À LA MANIPULATION DE L'INFORMATION DU 22 DÉCEMBRE 2018

Cette loi, dite loi « fake news », affichait le but fou de lutter contre les « fausses informations ». Sous couvert de lutte contre la manipulation des informations pendant les périodes de campagne électorale, elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Le texte donne de nouveaux pouvoirs à une entité administrative (le Conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA). Celui-ci ne présente aucune garantie d'impartialité puisque son président est nommé par le président de la République. Pourtant, il peut désormais empêcher, suspendre, ou interrompre la diffusion de services de télévision contrôlés par un État étranger ou sous l'influence de cet État. Pire, le CSA a toute latitude pour déduire cette « influence » étrangère du contenu de la chaîne.

Ainsi, le CSA, lié au pouvoir exécutif peut grâce à cette loi interdire une chaîne parce que son contenu ne lui plait pas. Ici, il s'agissait surtout pour Emmanuel Macron de faire acte de soumission aux États-Unis en montrant qu'il s'attaquait à la chaîne Russia Today. Évidemment, la question n'est pas de défendre ce média en particulier ou ce qu'il se dit sur son antenne. C'est en effet une télévision financée par la Russie et qui présente un point de vue russe sur l'actualité. Comme France 24 le fait pour la France dans les dizaines d'États où elle est diffusée à travers le monde. Mais vouloir faire fermer des chaînes de télévision parce qu'elles ont une ligne éditoriale différente, quoique l'on pense de celle-ci, prouve une volonté absurde de juguler le pluralisme dans le paysage médiatique.

La loi accorde aussi aux grandes plateformes (Facebook, Twitter) le privilège d'opérer un tri entre les « vraies » et « fausses informations ». Ce n'est ni plus ni moins qu'un droit de censure politique. Et une obligation d'y procéder quand de nombreux signalements sont sciemment ciblés sur un même contenu pour en orchestrer la disparition. Ainsi, elle ouvre une première porte vers l'institutionnalisation de la censure privée. Elle reconnaît des multinationales comme légitimes pour organiser « la lutte contre la manipulation d'information ». Pire, elle leur confie la surveillance du bon déroulement, l'honnêteté et la loyauté des campagnes électorales.

E/ LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE DU 23 MARS 2019

La réforme de la justice de Macron a suscité une hostilité unanime de l'ensemble des professionnels de la Justice. Elle a donné lieu à la décision la plus longue de l'histoire du Conseil constitutionnel avec 395 paragraphes. Le texte dégrade considérablement la Justice au nom de la « simplification » et de « modernisation ».

Le Conseil a heureusement censuré certaines dispositions relatives à la procédure pénale attentatoires aux libertés fondamentales. Ainsi, le texte original prévoyait d'élargir l'usage des écoutes téléphoniques dans le cadre de l'enquête préliminaire aux délits punis de 3 ans d'emprisonnement. Il voulait autoriser la visio-audience sans l'accord de la personne intéressée pour la prolongation de la détention provisoire. Il élargissait à de nouvelles infractions le recours à des techniques « spéciales » d'enquête.

Le fait que de telles dispositions donnant des droits exorbitants aux procureurs tout en réduisant au maximum les droits de la défense aient pu être présentes dans le projet porté par Nicole Belloubet dénote bien de l'esprit général de cette loi. Quelques mesures de cet acabit sont passées entre les gouttes. Par exemple, la possibilité pour la police de changer de lieu un gardé-à-vue sans que son avocat soit prévenu. Ou bien une extension, malgré tout, du champ des perquisitions décidées par le procureur dans le cadre d'une enquête préliminaire. C'est-à-dire à un moment où la défense n'a presque aucun droit. Et où la personne mise en cause en ignore les motifs.

D'autres dispositions regrettables sont malheureusement entrées en vigueur comme la disparition des tribunaux d'instance fusionnés avec les tribunaux de grande instance. Ceci signe l'arrêt de mort de la justice de proximité. Désormais la loi fait tout pour éloigner les justiciables du juge. Elle facilite ainsi la possibilité de supprimer des lieux de juridiction, fait disparaître la possibilité de saisir le tribunal en se déplaçant simplement au greffe et en ordonnant la numérisation de nombreuses démarches. C'est une attaque très grave contre l'accès à la justice des personnes les plus éloignées, socialement ou géographiquement, de cette institution.

Le creusement de cette inégalité est une attaque contre la liberté. En effet, dans un État de droit, celle-ci n'existe pas sans accès à une justice impartiale et de qualité. Cette réforme revient aussi sur le principe du jury populaire, importante participation citoyenne à la Justice. Dans plusieurs départements, elle met en place à titre expérimental des cours criminelles sans jury. Elle viole ainsi le principe du jugement rendu au nom du peuple français et remet en cause l'égalité de traitement entre justiciables pourtant placés dans une situation identique (accusés de crimes). Cerise sur le gâteau, le *Canard enchaîné* a révélé en octobre 2019 les critères électoralistes prévus par Belloubet pour dessiner la nouvelle carte judiciaire des cabinets de juge d'instruction. Face au tollé que cela a provoqué, Nicole Belloubet y a renoncé.

F/ LOI VISANT À RENFORCER ET GARANTIR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC LORS DES MANIFESTATIONS DU 10 AVRIL 2019 DITE « LOI ANTI-CASSEURS » :

Cette loi est le symbole du tournant autoritaire et répressif pris par le pouvoir d'Emmanuel Macron comme réponse au mouvement social des gilets jaunes. Suite à l'acte VIII de ce mouvement, Édouard Philippe annonce de nouvelles mesures pour restreindre la liberté de manifester. Il refuse de mettre en cause les violences policières. Et bien sûr, il n'apporte pas de réponse sociale ou politique aux revendications exprimées.

La pire mesure de cette loi a heureusement été censurée par le Conseil constitutionnel. Il s'agissait de donner au préfet le pouvoir d'interdire à une personne de participer à une manifestation. Rappelons que le supérieur hiérarchique direct du préfet est le ministre de l'Intérieur. Le régime voulait donc s'attribuer le moyen de priver arbitrairement un individu du droit, protégé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, d'exprimer ses opinions en participant à une action collective légale. Un trait caractéristique d'un régime autoritaire.

Si nous sommes pour l'instant préservés d'une telle extrémité, d'autres dispositions ont été conservées. La loi crée un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende punissant le fait, pour une personne, de dissimuler son visage « sans motif légitime » au sein ou aux abords d'une manifestation. Ce délit est valable y compris lorsqu'aucun trouble à l'ordre public n'est commis, la loi mentionnant des troubles qui « risquent d'être commis ». Par ailleurs, elle élargit les peines complémentaires. Elle ajoute au fichier des personnes recherchées les personnes visées par des interdictions de manifester. Elle introduit la possibilité d'être fouillés systématiquement sur les lieux d'une manifestation ainsi qu'à ses abords.

Les objectifs de cet arsenal ? Dissuader de prendre part à une manifestation et donner le moyen à la police et à la justice de traiter l'opposition sociale comme des délinquants ou des criminels. Motif de honte pour notre patrie, la loi anti-casseurs d'Emmanuel Macron a été prise en exemple par le pouvoir chinois pour justifier sa propre loi contre les manifestants à Hong-Kong. Elle comporte notamment aussi l'interdiction de se couvrir le visage.

G/ LOI VISANT À LUTTER CONTRE LES CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET DU 24 JUIN 2020

Le 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel a censuré la quasi-totalité de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite loi Avia. La décision est très dure pour le gouvernement, véritable initiateur de cette proposition de loi. Tous les articles de la loi ont été considérés comme étant des atteintes disproportionnées et non justifiées à la liberté d'expression. En effet, le texte consacrait l'obligation pour les très grandes plateformes (Facebook, Youtube, Twitter, etc.) de censurer en 24 heures certains contenus illicites sous peine de lourdes amendes. Le texte encourageait ainsi la censure abusive, au moyen d'algorithmes. Il écartait le juge judiciaire, alors même que les dispositions relèvent de la liberté d'expression et de communication. En faisant la promotion de la censure automatisée, par algorithmes, cette proposition de loi risquait d'aboutir à la censure paradoxale de textes postés pour dénoncer les discriminations haineuses. En effet, les machines ne détectent que des mots et expressions clés et non l'intention des textes. Ainsi, au mois de mai, anticipant la loi Avia, Facebook et Twitter ont suspendu les comptes de plusieurs militants LGBT. Leur tort ? Avoir utilisé des mots tel que « pédé » dans leurs publications pour dénoncer l'homophobie.

Le gouvernement était même allé plus loin en introduisant un amendement en nouvelle lecture. Il instaurait pour tous les sites l'obligation de censurer en une heure, au lieu de 24 heures, les contenus signalés par l'autorité administrative - donc la police - comme relevant du « terrorisme ». En cas de refus de censure ou d'absence de réaction du site au regard du délai, la police aurait pu exiger le blocage du site sur tout le territoire. Évidemment, il revient entièrement à la police de déterminer ce qui est inclus dans la définition du « terrorisme ». On a l'habitude maintenant que ce prétexte soit utilisé pour réprimer des opposants sociaux et politiques. Avec cette disposition, la police aurait pu très facilement faire fermer des sites internet alternatifs. En effet, pour pouvoir répondre en moins d'une heure à ses injonctions à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, il faut une équipe de modérateurs importante. Ce n'est souvent pas le cas pour des petits sites sans but lucratif. Le régime a donc voulu rétablir une forme de censure royale, à travers laquelle le monarque peut du jour au lendemain faire fermer un journal. Le Conseil constitutionnel l'a pour l'instant empêché d'aller jusqu'au bout de sa volonté liberticide. Mais à la fin du mois d'octobre, l'idée de faire revenir sous une nouvelle forme les principales dispositions de la loi Avia a resurgi. Plusieurs membres du gouvernement et de la majorité l'ont utilisée comme réponse à l'assassinat terroriste de Samuel Paty. Il faut pourtant rappeler que la surveillance des réseaux sociaux par les services de renseignement existe déjà. Elle aurait besoin de davantage de moyens humains plutôt qu'une loi de censure

H/ LOI INSTAURANT DES MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES À L'ISSUE DE LEUR PEINE DU 10 AOÛT 2020

À l'été 2020, dans la droite ligne des textes précédents instaurant le concept de **dangerosité** comme étant suffisant pour procéder à des privations de liberté sans qu'aucun fait ne soit établi, ce texte proposait de pouvoir infliger "une peine" qui n'en est juridiquement pas une, à un sortant de prison auteur d'infraction terroriste ayant précisément purgé sa peine. L'idée est simple : condamné pour terrorisme un jour, terroriste pour toujours. Cela a été pourtant battu en brèche par des études pointant le faible taux de récidives de ces auteurs. Et tant mieux ! Mais alors pourquoi leur prononcer des mesures restrictives de liberté en permanence ? Parce qu'ils seraient dangereux et qu'il y aurait besoin de les suivre. Mais pour faire ce travail il y a des services de renseignement. Il ne faut pas oublier qu'en matière pénale, ce qui s'applique au terrorisme ou au crime organisé finit souvent par être généralisé. Croyons-nous que celui à qui on inflige des peines déguisées sans fondement va davantage adhérer à la République et ne pas récidiver ? La question mérite d'être posée. Fort heureusement, cette loi liberticide et mal rédigée a été quasi totalement censurée par le Conseil constitutionnel. Un sacré revers pour la présidente de la commission des lois, Yaël Braun-Pivet, qui avait porté ce texte.

TOUS ET TOUT EN FICHES



A/ La plateforme des données de santé (le Health Data Hub).....	26
B/ Fichier de la gendarmerie GendNotes	27
C/ Surveillance des réseaux sociaux par l'administration	28
D/ L'application StopCovid.....	29

Emmanuel Macron a mis ses pas dans la nouvelle tendance des États libéraux au niveau mondial : le contrôle des populations par la technologie numérique. Ce contrôle est devenu l'enjeu principal pour le néolibéralisme. Il utilise pour cela des méthodes mises au point par les multinationales étasuniennes du secteur (les « GAFAM ») et d'États autoritaires comme la Chine. Depuis le début du quinquennat, la création de fichiers centralisés de données personnelles a largement progressé et ils constituent de graves menaces sur la vie privée. Et cela d'autant plus que la collecte et le stockage de ces données se fait le plus souvent en collaboration avec de grandes entreprises privées étrangères, notamment des États-Unis.

A/ PLATEFORME DES DONNÉES DE SANTÉ (HEALTH DATA HUB)

La France a officiellement mis en place en décembre 2019 la plateforme « Health Data Hub ». Elle a été complètement déployée par arrêté le 21 avril 2020, pendant l'état d'urgence sanitaire. Le gouvernement collabore avec une entreprise américaine, Microsoft, pour stocker des données de santé. Cette plateforme sert à assurer le déploiement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé. Elle est appelée à devenir le guichet unique d'accès à l'ensemble des données relatives à la santé (issues de patients, hôpitaux, médecins, pharmaciens). Il s'agit de les mettre à disposition d'entreprises et de chercheurs, et ainsi d'augmenter le nombre de structures et d'individus ayant accès à des données sensibles. Cette tendance est malheureusement systémique dans le monde du numérique.

Les données sont stockées sur le cloud public Microsoft Azure. Ainsi est vassalisée une nouvelle fois la France alors que Macron prétend en faire un sujet de « souveraineté ». Cette plateforme viole la vie privée, le secret médical, le tout en contradiction avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD). La justice américaine pourrait en effet avoir accès à ces données au titre du caractère extraterritorial du Cloud Act (texte adopté en 2018 qui lui permet d'avoir accès à des données de pays-tiers). La CNIL a d'ailleurs mentionné à propos du contrat liant le Health Data Hub à Microsoft « *l'existence de transferts de données en dehors de l'Union européenne dans le cadre du fonctionnement courant de la plateforme* ». Les GAFAM, entreprises et assurances privées pourront aussi avoir accès à ces données. Il leur suffira de démontrer « l'intérêt public » de leurs recherches. Mais évidemment, le seul objectif pour ces acteurs de mettre la main sur cette mine d'information est de la transformer en nouvelle source de profits. Qui pourrait être assez dupe pour croire que cela se limiterait à une recherche sur les données de santé au service de l'intérêt général ? Ces données représentent des intérêts financiers considérables pour des entreprises américaines, des courtiers en données, ainsi que certaines entreprises européennes, y compris françaises, dont l'absence de scrupules n'est plus à démontrer. À titre d'exemple, nous pouvons citer le scandale Cambridge Analytica, dans le monde anglo-saxon. La captation par cette entreprise britannique des données personnelles de 87 millions d'utilisateurs de Facebook pour être mises à profit pour la campagne pour le Brexit et celle de Donald Trump a montré à quel point ces données pouvaient circuler et servir à des usages détournés.

La majorité empreinte une nouvelle fois la pente dangereuse de la privatisation de la santé. Elle abîme la confiance qu'accordent les Français à notre système de soins en le soumettant à des intérêts étrangers. Il est essentiel de contrôler les technologies employées en privilégiant l'utilisation de systèmes décentralisés nationaux et de logiciels libres conformément aux recommandations de l'Agence européenne pour la cyber sécurité (ENISA) et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Par ailleurs, mettre à la disposition des multinationales du numérique les données de santé des Français présente d'énormes risques pour notre vie privée. En la matière, la souveraineté et l'indépendance sont les moindres des garanties pour notre liberté.

B/ FICHER DE LA GENDARMERIE « GENDNOTES »

Un décret du 20 février dernier de Édouard Philippe et Christophe Castaner autorise les gendarmes à utiliser GendNotes, une application mobile de prise de notes intégrée sur les téléphones et tablettes dont ils se servent déjà. Relevons déjà cette première anomalie : entre 2018 et 2020, la gendarmerie a utilisé une application pour relever des informations sur les personnes appréhendées sans aucun cadre légal. Deuxième et principal problème : les informations qui peuvent être collectées et conservées sont susceptibles d'être « relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ». Bien que les données à caractère personnel ne puissent être collectées que si elles sont « strictement nécessaires, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies », cette appréciation est laissée à la discrétion des gendarmes qui ont le loisir de déterminer les informations à collecter. La liste des personnes susceptibles d'avoir accès aux informations est très étendue : gendarmes, maires, préfets, autorité judiciaire. Le fichier vise à la fois des finalités judiciaires et administratives, non clairement définies. Enfin les données sont susceptibles d'être transférées à des organes de coopération internationale pour des activités de police judiciaire, sans que la liste de ces organes ne soit arrêtée. Certaines données, tel que le motif de l'opération, peuvent être conservée jusqu'à 6 ans.

Dernier biais et non des moindres, remarqué par la Quadrature du Net : en plus des informations énumérées ci-dessus (opinions politiques, religieuses, appartenance syndicale), GendNotes facilite la collecte de photographies de la personne et leur « transfert dans des fichiers extérieurs ». Si les photos, intégrées dans Gendnotes ne font pas partie des éléments systématiquement transférés dans le logiciel de rédaction des procédures, elles peuvent l'être lorsque le gendarme l'estime nécessaire. Puis, en cas d'ouverture de procédure, ce logiciel de rédaction des procédures pourra être relié au fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) qui lui, permet la reconnaissance faciale.

C/ LA SURVEILLANCE DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

L'article 57 de la loi de finances initiale pour 2020 permet au ministère des Finances de collecter massivement les données laissées sur plusieurs réseaux sociaux pour lutter contre la fraude fiscale. Toutes les données publiées sur Facebook, Instagram, Twitter, Leboncoin ou Ebay sont concernées. Sur ces réseaux, beaucoup d'utilisateurs renseignent leurs opinions politiques, religieuses ou même leur orientation sexuelle. Le traitement automatique par la méthode de l'intelligence artificielle implique nécessairement une collecte générale préalable. En effet, la méthode automatique nécessite d'abord de créer l'algorithme avec une masse importantes de données. Avec cette disposition, le gouvernement peut donc légalement collecter toutes les données mises en ligne par les utilisateurs de réseaux sociaux. Cet article a été sévèrement critiqué par la Commission Nationale informatique et Libertés. Elle a considéré qu'il posait des problèmes « *inédits en matière de protection des données personnelles* ».

D/ APPLICATION STOPCOVID

Pendant des mois, le gouvernement a fait assaut de bons sentiments : son application StopCovid serait fondée sur le volontariat, le respect de la vie privée, de l'anonymat. Elle s'inscrirait dans une démarche de transparence et n'aurait pas vocation à perdurer, une fois la crise sanitaire terminée. En réalité, elle est un pas supplémentaire vers le capitalisme de surveillance que l'on voit se déployer dans le monde. Un nouveau marché s'ouvre ici pour des entreprises peu scrupuleuses au détriment de nos libertés. Ce nouvel outil ouvre une brèche dangereuse : une fois mise en service, l'exécutif pourra ajouter des outils de coercition à l'application. Ou bien la rendre obligatoire. Mais son premier objet reste de nous habituer et de banaliser les technologies de surveillance. Au demeurant elles se déploient à une vitesse effrayante : capteurs, drones, reconnaissance faciale, nous environnent. Au fond nous sommes les cobayes d'un galop d'essai pour les entreprises qui ont œuvré à sa conception.

Au lieu de s'attaquer clairement à la pandémie en finançant nos services publics, en généralisant les tests et en assurant la gratuité des masques, la majorité tente de nous duper en déployant un outil numérique dangereux, inutile et inefficace. Il n'existe en effet aucune preuve, à l'échelle internationale, de l'utilité d'une telle application. Elle crée surtout un faux sentiment de sécurité sanitaire. À Singapour, où un outil similaire a été rapidement lancé, seule 16% de la population l'a utilisé. Le pays a finalement opté pour le confinement. En effet, l'application n'est efficace que lorsque 60% de la population l'utilise. Or, en France, environ un quart de la population adulte ne possède pas de smartphone. Les Français de plus de 70 ans, c'est-à-dire les plus vulnérables face à la maladie, sont même deux-tiers à ne pas en avoir. Cette application intrusive pour la vie privée n'est donc même pas justifiée par son efficacité. En revanche, ses dangers sont réels. L'utilisation de la technologie Bluetooth expose nos appareils à d'importantes failles de sécurité. D'importantes fuites de données vers des acteurs malveillants sont donc à craindre. Le gouvernement affirme que toutes les données sont protégées par un pseudonyme. Mais évidemment, le moyen technique d'identifier les personnes derrière les pseudonymes existe - sinon l'application ne pourrait pas fonctionner. Comme une partie des informations, notamment les cas contacts positifs sont stockées par un serveur central contrôlé par le gouvernement, le risque existe qu'il utilise cette base pour identifier les contacts des personnes. L'application StopCovid fait donc un grand pas vers la société du contrôle absolu. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme comme l'ONG Human Rights Watch ont souligné dans ce domaine les leçons qui devaient être tirées des dispositifs de surveillance mis en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001. Cette histoire récente montre que les dispositifs provisoires deviennent le plus souvent permanents, sont généralement étendus progressivement et dans un sens de plus en plus attentatoire aux libertés. Imagine-t-on demain, une application nous prévenant si nous croisons une personne fiché S ou séropositive ? Veut-on que dans le futur, la police soit équipée d'une telle application afin que ses agents sachent si une personne qu'ils croisent a déjà été condamnée pour outrage ? La boîte de Pandore ouverte par cette application peut aller très loin.

Et que dire du prétendu volontariat ? Sur le papier, les personnes sont libres de ne pas installer l'application ou de désactiver le Bluetooth sur leur téléphone. Mais d'un point de vue social, le Gouvernement adopte un discours culpabilisateur dont l'intervention caricaturale de Cédric O à l'Assemblée nationale le 27 mai 2020 est un excellent exemple. Il a osé dire à la tribune que celles et ceux qui refuserait de se soumettre à ce contrôle numérique devraient assumer « *les contaminations supplémentaires, les malades*

supplémentaires, les morts supplémentaires ». On voit que le genre de pression que le gouvernement tente ainsi d'installer n'a rien à voir avec un consentement libre et éclairé. Elle prépare en fait le moment où ils voudront passer à l'étape suivante : rendre obligatoire de tels outils. Les soi-disant garanties de sécurité et la prétendue indépendance nationale dans le développement de cette application sont nulles. Il aura fallu attendre l'alerte de La Quadrature du Net pour connaître la présence du module « reCAPTCHA » de Google dans l'application. Il s'agit d'un petit questionnaire auquel doit répondre l'utilisateur pour prouver qu'il n'est pas un robot. À partir de cette porte d'entrée, Google peut avoir accès à toutes les adresses IP des utilisateurs de StopCovid. Rappelons encore une fois qu'en tant qu'entreprise étasunienne, Google est dans l'obligation légale de transmettre ces informations à la justice américaine si elle lui en fait la demande. Drôle de définition de la « souveraineté numérique » et vrai danger pour le droit élémentaire à la vie privée sans lequel il n'y a pas d'existence épanouie possible.

En tout état de cause, le bilan de cette application est lamentable. Elle a été téléchargée par environ 2,4 millions de personnes (et désinstallée 700 000 fois !) et a envoyé moins de 200 notifications à des cas contacts après trois mois d'existence ! Le nombre de téléchargements n'est d'ailleurs pas une donnée fiable puisque des milliers de personnes n'ont pas activé l'application une fois qu'elle était installée sur leur téléphone. Ainsi, StopCovid ne toucherait que 2,5% de la population française, dans le cas où un téléchargement correspondrait à un usage réel. Triste bilan pour son coût mensuel compris entre 200 000 et 300 000 euros ! StopCovid est bel et bien un danger pour les libertés publiques totalement inutile dans la lutte sanitaire. Son successeur, renommé « TousAntiCovid » n'en diffère en rien.

RÉDUCTION DES LIBERTÉS EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE

A/ Confinement et nouveau délit	32
B/ Des contrôles discriminants, voire violents	33
C/ Des ordonnances scélérates	34
D/ Que se passe-t-il au conseil d'État ?	35
E/ Le conseil de défense	36
F/ Le risque de la pérennisation des dispositions	38

A/ CONFINEMENT ET NOUVEAU DÉLIT

Notre pays a connu pendant près de deux mois une mesure privative de liberté sans précédent par son ampleur et sa sévérité : le confinement général de la population, appliqué sans distinction à 67 millions d'individus. Cette restriction inédite de la liberté d'aller et venir était nécessaire pour faire face à l'urgence sanitaire. Mais il faut tout de même souligner son caractère inédit : édictée par le Premier ministre et appliquée sans l'intervention de l'autorité judiciaire, pourtant gardienne de la liberté individuelle aux termes de l'article 66 de notre Constitution, elle a porté non seulement atteinte à notre faculté de circuler, mais également au droit de mener une vie privée et familiale normale.

Dans cette période, les insoumis ont constamment appelé à la discipline sanitaire populaire. Ce qui n'empêche pas de noter que le gouvernement, de son côté, a opté pour un traitement de la crise uniquement sécuritaire et dans le sens de toujours plus de restrictions de libertés et sans aucune mesures sociales. Ces mesures prises à l'échelle nationale ont parfois été renforcées à l'échelle locale par les préfets et les maires. Certains ont débordé d'imagination pour instaurer couvre-feux, limitations des déplacements et restrictions en tout genre. Fort heureusement, nombre de ces arrêtés ont été retirés face aux polémiques. Certains ont même pu être annulés par les tribunaux administratifs.

À une réelle politique nationale de santé, fondée sur le développement des services publics, des tests systématiques et la distribution massive de masques, les macronistes ont préféré un discours d'infantilisation et de culpabilisation individuelle. C'est le comportement typique des régimes autoritaires. Cette majorité parlementaire a systématiquement opposé la protection de la santé et la sauvegarde des libertés. Sa ruse a consisté à insister sur la responsabilisation des citoyens pour mieux se dédouaner de ses propres responsabilités.

Pire, la violation réitérée (à 3 reprises en 30 jours) de l'obligation de rester confiné pouvait mener à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois et 3 750 euros d'amende après jugement en comparution immédiate. Plus de 150 mois de prison ferme ont été prononcés sur le fondement de ce nouveau délit depuis sa création par la loi du 23 mars 2020. Le Conseil constitutionnel aura mis trois mois à partir du vote de la loi d'état d'urgence sanitaire et six semaines à partir à la fin du confinement pour se prononcer sur cette nouveauté qui avait déjà brutalisé tant de monde. Dans ces conditions, bloqué par les conséquences de son indolence, il a dû tout valider pour ne pas être mis en cause. La Cour de cassation avant lui avait pourtant reconnu que la question de conformité du délit à la constitution était sérieuse. Au demeurant où est passé dans cette affaire le principe qui légalise les délits et les peines ? Où est passé le principe qui exige de prouver la nécessité et même la proportionnalité des peines ?

Dans les faits, de nombreuses condamnations prononcées ont été rendues possibles par l'utilisation détournée d'un fichier de police destiné aux infractions routières nommé ADOC (pour « Accès au dossier des contraventions »). Cela a conduit à la nullité de la procédure dans une affaire à Rennes. Toutes les condamnations prononcées dans la même situation depuis la loi du 23 mars par les tribunaux auraient pu également être frappées de nullité. Mais elles sont réputées définitives... sauf pour celles contestées en appel. Le gouvernement s'est donc empressé de corriger cette grave erreur ! Il a produit un arrêté le 14 avril, permettant que les données recueillies avec l'appareil de verbalisation électronique puissent être enregistrées dans le fichier

ADOC. Mais cette erreur a fait peser des risques de divergences d'interprétation de l'arrêté par les magistrats. C'est alors l'impensable qui s'est produit : l'exécutif a décidé de rendre cet arrêté applicable aux procédures établies avant même son entrée en vigueur ! Un principe de base de la loi en démocratie a ainsi été violé : la non-rétroactivité de la loi pénale. Il est inadmissible que des milliers d'infractions pendant l'état d'urgence sanitaire aient été constatées à l'aide d'un fichier dont l'utilisation était détournée. Face à ce scandale, les députés insoumis ont proposé par amendement lors de la discussion sur la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire en mai 2020 de supprimer les peines disproportionnées prévues en cas de récidive et de proscrire l'usage détourné du fichier ADOC. Nous avons également proposé que l'amende de 135 euros pour non-port du masque dans les transports soit supprimée tant qu'ils ne seraient pas gratuits. Des propositions élémentaires du point de vue de l'État de droit. Elles ont été écartées en un instant par une majorité plus arrogante que jamais multipliant les preuves de son ignorance des principes de base de l'ordre républicain.

B/ DES CONTRÔLES DISCRIMINANTS, VOIRE VIOLENTS

En près de deux mois, plus d'un million de contraventions ont été prononcées, après plus de 20 millions de contrôles, parfois discriminants, voire violents, opérés par des policiers ou gendarmes, invités par leur hiérarchie à faire preuve de « discernement » sans plus de détails. La liste des violences et abus est longue depuis l'arrivée de l'épidémie et les quartiers populaires en ont été les premières victimes. Trois fois plus de verbalisations par millier d'habitants ont été constatées dans le département de la Seine-Saint-Denis que sur le reste du territoire national. C'est pourtant là que le nombre de cas de Covid-19 le plus élevé a été constaté, preuve que la répression de masse n'avait pas les raisons qu'elle affichait.

D'autres abus ont pu être constatés au-delà des verbalisations liées aux règles rigides mises en place par la loi instaurant l'état d'urgence sanitaire et de ses textes réglementaires. À titre d'exemple, une jeune femme a été placée en garde à vue pendant 4 heures et ses colocataires entendus dans le cadre d'une audition libre au titre de l'infraction d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique pour avoir seulement affiché sur leur domicile une banderole « Macronavirus, à quand la fin ? ». Cette grave atteinte à la liberté d'expression, dans une période où toutes les manifestations étaient interdites, n'a heureusement donné lieu à aucune poursuite. Mais l'intention y était. Elle est effrayante.

Ces contrôles se sont poursuivis dans la phase de déconfinement, hypocritement qualifiée de « sortie » de l'état d'urgence sanitaire : l'obligation du port du masque dans les transports et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes pouvaient toujours donner lieu à des amendes de 135 euros et à de lourdes sanctions en cas de réitération. Les députés insoumis avaient par conséquent demandé de supprimer les mentions aux casiers judiciaires liées aux contraventions de 5^{ème} classe et au délit de non-respect des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Nous avons fait la même demande pour les sanctions prises sur le fondement du délit de « mise en danger de la vie d'autrui ». Son utilisation prévalait avant la promulgation de la loi du 23 mars 2020, faite d'une disposition pénale adaptée à la situation dans notre droit. Pourtant l'infraction n'est aucunement caractérisée lorsqu'un individu viole l'obligation de rester confiné. Le non-respect du confinement ne tombait donc sous le coup d'aucun texte pénal avant le 23 mars 2020.

Dans toute la période, la police a « fabriqué la loi », en décidant toute seule de la régularité et du bien-fondé des déplacements des personnes qu'elle interceptait et verbalisait. Toutes ces raisons rendent profondément abusives l'inscription au casier judiciaire de contraventions ou d'un délit prononcé dans ces conditions. Davantage encore quand c'est le résultat de contrôles discriminants ou abusifs.

C/ DES ORDONNANCES SCÉLÉRATES

Entre le 23 mars et le 17 juin, 62 ordonnances ont été prises pour faire face à l'épidémie. Nombres de leurs dispositions n'ont aucun lien direct avec la situation sanitaire et sont disproportionnées. À l'heure où ces lignes sont écrites, aucune n'est ratifiée.

Un des pires exemples est celui de l'ordonnance du 25 mars 2020. Elle adapte les règles de procédure pénale. Elle a ainsi allongé les délais maximaux de la détention provisoire. Son entrée en vigueur a été suivie d'une circulaire et d'un mail de la directrice des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. Tout cela pour exiger que les durées de détention provisoire soient automatiquement prolongées. Et cela sans débat et sans l'intervention d'un juge. C'est donc par une simple circulaire et un mail que les droits de la défense ont disparu et que des milliers de nos concitoyens, présumés innocents, ont été honteusement maintenus en détention. Le président de l'Ordre des avocats du Conseil d'État et à la Cour de cassation a jugé ainsi cette décision : « *c'est la première fois depuis la loi des suspects que l'on ordonne que des gens restent en prison sans l'intervention d'un juge* ». La Cour de cassation a également estimé que l'article de l'ordonnance relatif à la détention provisoire viole la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). Elle a rappelé à Nicole Belloubet, l'existence des droits fondamentaux dans notre pays. Celle-ci ayant été elle-même juge au Conseil constitutionnel aurait dû le prévoir avant de signer une telle loi. La Cour de cassation a pourtant dû lui rappeler que nous avons le droit à la sûreté ! Peu de Garde des Sceaux auront été ainsi élevés au rang de symbole d'incompétence et de mépris des fondamentaux les plus courants de notre État de droit.

La loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet a mis un terme à la prolongation automatique des détentions provisoires. Mais d'autres dispositions ont perduré au-delà du 11 mai. Les gardes à vue pouvaient ainsi être prolongées au-delà de 24 heures sans présentation de la personne devant un magistrat. Y compris pour des mineurs âgés de 16 à 18 ans. Inconcevable pour un État de droit et absolument contraire au principe selon lequel « l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ». Les personnes placées en garde à vue pouvaient également continuer à s'entretenir avec leur avocat et à être assistées par lui. Mais seulement par téléphone ou en visio-conférence. Ces « adaptations », scandaleuses pour les droits de la défense ne trouvaient aucune justification. Elles ont fonctionné comme une justice d'exception et ont servi de laboratoire pour cet exécutif friand de modifier le droit commun. D'ailleurs, lors du vote de la loi sur l'état d'urgence sanitaire, Stanislas Guérini, député et délégué général du parti majoritaire déclarait : « *l'heure viendra où nous réfléchirons à une façon pérenne d'inscrire dans notre législation cet état d'urgence sanitaire* ».

D/ QUE SE PASSE-T-IL AU CONSEIL D'ÉTAT ?

Tel que l'a formulé avec justesse Paul Cassia, le Conseil d'État, particulièrement en cette période de crise est « **un organe de labellisation juridictionnelle des décisions prises par la Premier ministre, lui-même membre de cette institution** ». Les requêtes en urgence (le plus souvent en référé liberté) contre l'action du gouvernement ont été rejetées dans plus de 90% des cas. Parfois sans audience. Et cela alors que le Conseil d'État est compétent pour se prononcer sur les recours menés contre les principaux actes pris en application de la loi du 23 mars instaurant l'état d'urgence sanitaire puis sa prolongation (ordonnances, décrets, et arrêtés). Ce bilan est incompréhensible. Il interroge sur son fonctionnement. À la fois conseil du gouvernement et juge administratif, le Conseil d'État doit veiller à ne pas mélanger les deux. On constatera que cette double fonction le rend illisible quand il contrôle les restrictions de libertés décidées par l'exécutif qu'il est censé conseiller.

Ainsi il a par exemple ordonné à la préfecture de police de Paris de cesser sans délai la surveillance opérée par drones le 18 mai 2020 suite au recours de la Quadrature du net et de la Ligue des droits de l'Homme. Mais il n'a en aucun cas remis en cause le déploiement de tels appareils : « *la finalité poursuivie par le dispositif litigieux, qui est, en particulier dans les circonstances actuelles, nécessaire pour la sécurité publique, est légitime* ». Un simple décret pris après avis de la CNIL suffira à rétablir cette surveillance. Elle sera évidemment conservée voire amplifiée rapidement. Comment comprendre autrement l'appel d'offre publié par le ministère de l'Intérieur le 15 avril dernier ? 650 drones, soit plus du double de la flotte actuelle de la police et de la gendarmerie, ont été commandés, pour un montant total d'environ 4 millions d'euros. De façon surprenante et alors qu'aucun texte réglementaire pris après avis de la CNIL n'a été publié à ce jour, la gendarmerie a surveillé par drones la manifestation du 17 septembre dernier. Les autorités ont avancé que leurs agissements n'étaient pas « *de la surveillance, par drone, du respect des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement* ». C'est une manière très personnelle d'interpréter la décision du Conseil d'État. Associée à un contexte déterminé, le confinement, elle ne s'appliquerait pas à la surveillance de manifestations. Il est pourtant clair que le raisonnement du Conseil d'État s'applique à toute utilisation de drones pour surveiller la population. La surveillance des manifestations par drones organisée par la préfecture de police de Paris est donc illégale. Le préfet Lallement sait pertinemment que ses drones volent sur la base d'un texte juridique qui n'existe toujours pas en octobre 2020. Le pire est à venir avec la proposition de loi émanant du groupe majoritaire relatif à la « sécurité globale » qui veut autoriser la surveillance par drone dans un grand nombre de situations.

E/ LE CONSEIL DE DÉFENSE

La crise sanitaire a été l'occasion d'observer de manière spectaculaire la pratique solitaire du pouvoir. Les décisions sur le confinement, le déconfinement, le couvre-feu, le reconfinement, n'ont pas été prises en conseil des ministres. Que le parlement ne soit pas un lieu de décision est habituel en macronie et même en cinquième république. Mais désormais, voilà une nouveauté : même le conseil des ministres a été écarté de la décision. C'est un « conseil de défense » qui a la main. Le Conseil de défense est une instance créée par une ordonnance de 1959 pour les décisions de stratégie militaire. Son fonctionnement est resté très limité pendant longtemps. Les présidents Mitterrand et Chirac ne réussissaient ce conseil qu'une à deux fois par an. Sarkozy et Hollande un peu plus. Mais depuis le début de son mandat Macron réunit le conseil de défense... toutes les semaines. La semaine du 26 octobre, il l'a convoqué trois fois. Il l'a fait 40 fois depuis le début de l'année 2020. Il l'a utilisé lors des attentats terroristes. On peut le comprendre même si cela se discute aussi. Désormais c'est pour prendre toutes ses décisions relatives à l'épidémie !

Mais du militaire au sanitaire il y a davantage qu'une rime. Nous ne sommes pas en guerre contre la Covid-19. Le virus n'a pas de stratégie. C'est de politique sanitaire dont il s'agit. Et lorsqu'il s'agit de parler d'écologie comme en juillet dernier, pourquoi le Conseil de défense ? Pourquoi choisir un cénacle aussi restreint ? De fait, il s'agit d'un conseil des ministres bis. Le Conseil du mercredi assume les transmissions officielles comme celles des textes à présenter devant le parlement. Mais le Conseil de défense devient une sorte de conseil opérationnel. Pourquoi cela ? Certes on peut imaginer une réunion distincte du conseil des ministres officiel. Lionel Jospin réunissait les ministres une fois tous les quinze jours en dehors de la présence du Président. On y parlait politique. On n'y décidait rien qui n'ait à voir avec le déroulement normal des institutions. Toutes les semaines, les présidents se réunissent aussi avec les dirigeants de leurs majorité parlementaire. Alors pourquoi ce Conseil de défense ?

Il a des raisons de plaire à ce Président. D'abord, la composition du conseil est à sa discrétion. Traditionnellement, se trouvent autour de la table le chef d'état-major des armées, le secrétaire général de la Défense et de la sécurité nationale, le ministre de la défense, le Premier ministre, les responsables du renseignement, le ministre de l'Intérieur. Mais Macron peut ajouter ou retirer qui il veut. Tout est à guise. Le rêve pour la volonté de toute puissance typique de la monarchie présidentielle macroniste.

Un observateur attentif notera une autre qualité séduisante du conseil de défense pour Macron. C'est son caractère secret. Il n'y a pas de compte rendu de ses réunions. Et tout ce qui s'y dit est couvert par le secret-défense. Donc les participants s'exposent à des poursuites pénales s'ils révèlent tout ou partie des discussions ou des propos tenus par Macron. C'est cela sans doute au fond, la réelle raison de ces conseils de défense à répétition. Un moyen pour Macron de se couvrir. Et une manifestation de la décadence paranoïaque du monarque comme en attestent les confidences des couloirs de l'Assemblée nationale. Il ne fait plus confiance à sa propre équipe gouvernementale.

Bien sûr, pour notre démocratie, c'est assez grave. Le plus frappant est que cela n'ait pas été relevé. Désormais les débordements du pouvoir solitaire ne choquent plus ? C'est le stade suprême de la Cinquième République. Le monarque décide tout seul, dans le secret, sans en informer même son Conseil des ministres. La veille, le Premier

ministre reconnaissait devant les responsables de l'opposition qu'il ignorait ce que le président allait dire. La veille ! Quand la décision du monarque présidentiel est enfin prise, il l'annonce dans une allocution diffusée sur toutes les télévisions du pays. Lesdites décisions portent pourtant sur le confinement de toutes nos libertés fondamentales. Le Conseil de défense l'a décidé : exécution immédiate. Le Premier ministre ne « détermine » ni ne « dirige la politique de la nation » comme le prévoit pourtant l'article 20 de la Constitution. Le Conseil de défense le fait à sa place.

Cette méthode met en danger une société avancée. En démocratie, la délibération n'est pas un signe de faiblesse, ou un embêtement. C'est une garantie pour prendre la meilleure décision possible. Et la condition nécessaire pour créer du consentement à l'ordre. Le régime macroniste ne le permet plus.

F/ LE RISQUE DE LA PÉRENNISATION DES DISPOSITIONS

On nous fait le coup à chaque fois : les dispositions prises dans le cadre d'un régime d'exception ne seraient que temporaires. Elles auraient vocation à disparaître, une fois la crise ayant conduit à leur adoption passée. Mais l'Histoire montre que les mesures prises lors de périodes exceptionnelles servent au contraire de laboratoire. Elles finissent toujours par se normaliser, faute de contre-pouvoirs suffisants. C'est ainsi que l'état d'urgence sécuritaire, renouvelé 6 fois entre 2015 et 2017, est aujourd'hui inscrit dans notre droit commun avec l'adoption de la loi SILT, première loi scélérate du quinquennat autoritaire de Macron.

Le risque est très élevé de voir la majorité pérenniser les mesures attentatoires aux libertés individuelles (liberté d'aller et venir), de voir généraliser la surveillance de masse au moyen d'outils orwelliens (drones, dispositifs de traçage), de voir conserver les dispositions prises par ordonnances portant atteinte à nos principes essentiels en matière de justice et de droit du travail.

La loi de « sortie de l'état d'urgence sanitaire » votée en juillet 2020 et sa prolongation examinée à l'Assemblée nationale en septembre confirme en tout point ces craintes. En effet, elle prolonge de nombreuses restrictions de libertés fondamentales. Jusqu'au 1er avril 2021, le texte donne au gouvernement des prérogatives pour interdire des manifestations, restreindre les rassemblements des personnes et des véhicules, ordonner la fermeture de commerces. D'après le constitutionnaliste Dominique Rousseau, une telle prolongation ne trouve sa justification « *que dans la facilité pour le gouvernement de réprimer les manifestations, de limiter les libertés de réunion et les libertés de manifestation* ». En fait, cette fausse sortie de l'état d'urgence sanitaire est peut-être pire qu'il n'y paraît. Cet entre-deux, ni état d'exception ni droit commun ouvre un précédent dangereux. C'est une corde de plus à l'arc de l'État autoritaire. Désormais, même la sortie de l'état d'exception est prétexte à des restrictions de libertés. Un exemple de cela est le droit de manifester. Pire, nous avons appris lors de la discussion de la prolongation du régime de « sortie » de l'état d'urgence sanitaire en septembre 2020 que le Parlement serait bientôt saisi d'un énième projet de loi sur la question pour mettre en place « un dispositif pérenne de gestion de l'urgence sanitaire ». Après la prolongation de la loi SILT au-delà de 2020, c'est l'annonce d'un nouveau recul de l'État de droit sous prétexte de protection de la santé publique. Depuis l'état d'urgence sanitaire est revenu avec sa prolongation jusqu'au 16 janvier 2021.

Ce régime a bafoué la liberté de manifester. Le 13 juin, le Conseil d'État a estimé que l'interdiction de manifester n'était pas pleinement justifiée et proportionnée. Dès le lendemain, le gouvernement a pris un nouveau décret soumettant toute manifestation à l'autorisation préalable du préfet. Laisser s'installer en France un régime d'autorisation préalable administrative au droit de manifester est un recul considérable nous ramenant à l'ancien régime.



LA POLICE À LA DÉRIVE

A/ La nouvelle doctrine de maintien de l'ordre	40
B/ L'usage des armes mutilantes	42
C/ L'impunité policière	43
D/ L'autonomisation factieuse d'une partie de la police	44
E/ La judiciarisation de la répression.	45

En France, le mois de juin 2020 a été marqué par un grand mouvement social contre les violences policières et le racisme. L'ampleur de ce mouvement témoigne de l'évolution désastreuse d'un usage politique et répressif de la police depuis le début du quinquennat. Bien sûr, les violences policières sont antérieures à l'arrivée au pouvoir d'Emmanuel Macron. Le problème des contrôles au faciès l'est également. Le maintien de l'ordre sous le commandement de Bernard Cazeneuve et Manuel Valls pendant les manifestations contre la loi travail dite El Khomri posait déjà de sérieux problèmes. De manière générale, on peut dater le début d'une évolution dans la manière d'appréhender le rôle des policiers en France de la décision du ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy, lorsque celui-ci faisait le choix en 2003, de revenir sur la police de proximité.

A/ LA NOUVELLE DOCTRINE DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Le régime Macron s'inscrit dans cette appropriation politique des missions de police, et l'amplifie dès 2017. La doctrine d'emploi de la police et de la gendarmerie a changé, en particulier lors des manifestations. L'objectif assigné n'est plus de permettre l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, toute la chaîne hiérarchique a décidé de donner une licence aux agents dans l'usage de la force sous couvert de la maxime suivante : « *vous êtes le dernier rempart de la République* ».

La doctrine de maintien de l'ordre mise en place depuis le mouvement des gilets jaunes est surtout caractérisée par l'absence de proportionnalité et le refus d'organiser la désescalade dans chaque intervention ; tout au contraire doit conduire à amplifier la violence pour invisibiliser les fondements même de l'exercice de la liberté de manifester. Ce changement de doctrine s'est incarné dans la nomination de Didier Lallement le 21 mars 2019 comme préfet de police de Paris, en remplacement du préfet Michel Delpuech, limogé par le ministre de l'Intérieur. Pour la deuxième fois, il lui reprochait la « *trop grande inhibition des forces de police* ». Rappelons que deux semaines plus tôt, alors que le préfet Lallement était préfet de la Gironde, des policiers frappèrent le député Loïc Prud'homme en marge d'une manifestation qu'il venait de quitter. En réaction, Didier Lallement écrivait « *les forces de l'ordre ont fait correctement leur travail. Je les soutiens totalement* ». Son arrivée à la tête de la préfecture de Paris en remplacement d'un homme auquel on a reproché de trop privilégier la retenue à l'intervention directe a signé un tournant historique dans l'histoire de l'encadrement des manifestations en France. Depuis 1968, la police française avait choisi une approche avec les grands mouvements sociaux consistant à éviter le plus possible les interventions risquées, à fixer comme objectifs prioritaires l'intégrité physique des personnes et l'effectivité du droit de manifester. Emmanuel Macron, Christophe Castaner et Didier Lallement ont abandonné cette doctrine pour en préférer une autre basée sur l'affrontement, la répression directe et bien souvent l'empêchement de la manifestation. La technique de la « nasse » qui consiste à enfermer une foule dans un périmètre sans isoler les manifestants tranquilles des individus éventuellement violents est à elle seule emblématique de cette nouvelle façon de faire. L'escalade de violence des moyens de répression s'incarne dans la création par le préfet Lallement

de la BRAV-M (Brigade de répression de l'action violente motorisée) à Paris, le retour des voltigeurs pourtant démantelés suite à la mort de Malik Oussebine en 1986. Leur doctrine les invite à foncer dans le tas pour interpellé un suspect avec tous les dommages que cela implique.

Le 16 septembre 2020, Gérard Darmanin a rendu public le nouveau Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO) pour répondre aux polémiques sur les violences policières en manifestation et la dangerosité des armes. On se demande comment ce document a été élaboré. La France s'est retirée de toute les réflexion européenne et internationale sur l'évaluation des mission de police. En réalité, ce schéma vient valider des pratiques pourtant contestées. Ce passage a suscité un tollé dans la presse : *« Il importe à cet égard de rappeler que le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations. Dès lors qu'ils sont au cœur d'un attroupement, ils doivent, comme n'importe quel citoyen obtempérer aux injonctions des représentants des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser »*. Il clôt pourtant tout un passage vantant la nécessité de la présence journalistique dans une démocratie. Hypocrites ! Les techniques offensives d'interpellations sont également actées en les préconisant, notamment les moyens mobiles comme la BRAV-M. Enfin, la mise en œuvre d'un superviseur accompagnant le porteur du LBD 40, si elle se présente comme une garantie nouvelle, vient en fait valider l'usage offensif d'une arme soi-disant de « défense ». Au lieu d'adapter les moyens et les doctrines à la gestion de la foule, le gouvernement valide un schéma d'interpellation violente, dite de police de projection, faisant monter systématiquement les violences en escalade. Bien loin des préconisations et de ce que font la plupart de nos voisins européens en termes de désescalade, ce document vient parachever la dérive autoritaire du quinquennat Macron. Son objectif principal est de dissuader les gens de manifester en répandant la peur et la violence. Le texte a également été condamné pour le sort qu'il réserve à la liberté de la presse. Il prévoit en effet que les journalistes qui couvrent une manifestation puissent être interpellés s'ils se livrent à des « provocations ». Sans que le terme « provocations » ne soit défini ce qui laissera une large place à l'arbitraire. Surtout, il oblige les journalistes à obéir aux ordres de dispersion des policiers. De nombreuses associations ont critiqué le caractère liberticide pour la liberté de la presse, notamment la Ligue des Droits de l'Homme, le Syndicat National des Journalistes ou Amnesty International.

B/ L'USAGE DES ARMES MUTILANTES

Cette doctrine s'est combinée avec l'utilisation importante d'armes dangereuses et mutilantes. Il s'agit notamment des lanceurs de balles de défense, LBD 40 (couramment les « flashballs ») et les grenades explosives de désencerclement, GLI-F4. Selon un rapport publié en juin 2019, le nombre de tir de LBD en 2018 a augmenté de 200% et celui de grenades de 296%. Entre novembre 2018 et mars 2019, 13 000 tirs de LBD ont été recensés uniquement dans les manifestations de gilets jaunes. Par conséquent, nombre de participants à ces manifestations ont été gravement blessés. Leur nombre constitue une première en France depuis plus de 50 ans. 2 300 manifestants ont été blessés par l'intervention de la police. On a dénombré 215 blessures à la tête dont une trentaine de personnes qui ont perdu l'usage d'un œil. Cinq autres personnes ont eu la main arrachée. Exercer une police aussi dangereuse pour les manifestants est évidemment une grave atteinte à la liberté de manifestation. La France a d'ailleurs été pointée du doigt par plusieurs institutions internationales pour cette raison. Le 14 février 2019, le Parlement européen a voté une résolution pour condamner « *le recours à des interventions violentes et disproportionnées de la part des autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques* ». Le 26 février 2019, c'est au tour du Conseil de l'Europe de réagir aux événements en France et de demander la suspension immédiate de l'usage des LBD. Puis, le 6 mars 2019, la Haute Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies demande « *urgemment l'ouverture d'une enquête sur tous les cas rapportés d'usage excessif de la force* ». En France le Défenseur des droits a demandé l'interdiction des LBD et des grenades explosives pour la police. C'est aussi l'objet d'une proposition de loi des députés de la France insoumise.

C/ L'IMPUNITÉ POLICIÈRE

La police sous Emmanuel Macron n'a pas fait que des blessés. Plusieurs personnes sont décédées en conséquence d'une intervention policière. Il y aura eu d'une part les morts dans les accidents résultants d'une mauvaise protection des lieux de manifestations. Ainsi en est-il dans 22 cas au moins. Et il y a eu les morts directement liées à une action de police. Ainsi madame Zineb Redouane, une retraitée de 80 ans est décédée à Marseille le 4 décembre 2018 après avoir reçu à la fenêtre de son appartement au quatrième étage une grenade lacrymogène tirée pendant une manifestation de gilets jaunes. Steve Maïa Caniço, un jeune homme de 24 ans est mort noyé à Nantes dans la nuit du 21 juin 2019 après une charge de police disproportionnée à quatre heures du matin. Le 6 octobre 2019, Ibrahim Bah, 22 ans, est mort à Villiers-le-Bel après un contrôle de police. Cédric Chouviat, 42 ans, a subi le même sort à Paris, le 3 janvier 2020. La mort de Cédric Chouviat, comme celle en 2016 d'Adama Traoré pose la question des techniques d'immobilisation utilisées par les policiers. Elles peuvent tuer. Les députés de la France insoumise ont déposé une proposition de loi pour interdire le plaquage et le pliage ventral.

De son côté, en toutes circonstances et dans tous les cas, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a conclu à l'absence de responsabilité des policiers. Pour ces quatre décès, un seul policier a subi une sanction administrative : le commissaire en charge la nuit de la mort de Steve Maïa Caniço. Telle est l'impunité qui accompagne le changement de doctrine d'emploi de la police. Le ministre de l'Intérieur a refusé de condamner une seule fois publiquement les violences policières, même lorsque des vidéos attestaient de manière évidente de leur caractère disproportionné. On se souvient par exemple le 6 décembre 2018 de ces images qui avaient tourné sur tous les réseaux sociaux de 151 jeunes à Mantes-la-Jolie agenouillés, mains sur la tête pendant plusieurs heures à la suite d'une mobilisation nationale lycéenne. Cette vidéo filmée par un fonctionnaire de police s'accompagnait de ce commentaire : « *voilà une classe qui se tient sage* ». Enquête de l'IGPN close par un non-lieu.

Au total, les « enquêtes » confiées à l'IGPN ont conclu au renvoi devant un tribunal correctionnel pour deux cas seulement. 40% d'entre elles ont d'ores et déjà été classées sans suites. Le service d'enquête, l'IGPN, est évidemment responsable de ce grave dysfonctionnement mais il n'est pas seul. Ce sont les parquets qui décident du renvoi en correctionnel, du classement sans suites ou de l'ouverture d'une nouvelle enquête. L'administration judiciaire s'est aussi mobilisée sur ordre de la ministre Belloubet pour empêcher au maximum les poursuites contre les policiers. Évidemment, la quasi-impossibilité d'obtenir justice dans le cadre de l'État de droit lorsque l'une des parties est un policier pose un terrible problème de décomposition de la confiance et du respect du grand nombre face à une corporation finalement considérée comme au-dessus des lois et donc hors la loi au sens littéral.

D/ LE RISQUE D'AUTONOMISATION D'UNE PARTIE DE LA POLICE

Le résultat de cette politique est l'autonomisation d'une partie de la police. Des syndicats de policiers ont eu à plusieurs reprises des comportements menaçants à l'égard de différentes autorités républicaines sans que le reproche ne leur soit fait de la part de leur hiérarchie. Dès lors, toutes les limites de la décence ont été franchies. Au point d'instaurer un climat factieux des plus inquiétant. L'organisation syndicale « Alliance Police Nationale », le syndicat « synergie officier » se sont livrés à une escalade qui n'est connue d'aucun autre pays de l'Union Européenne. Ce n'est pas un hasard si plusieurs policiers ont été photographiés arborant des emblèmes du fascisme latino-américain. Mois après mois, des techniques et des attitudes ouvertement factieuses ont été mises en œuvre en toute impunité. Le 26 septembre 2019, les syndicats d'extrême droite de la police appelaient à manifester devant le siège de la France insoumise dans des termes ouvertement menaçants. Son appel indiquait alors qu'ils ne « *se contenterait pas d'excuses* » à propos d'une parole de Jean-Luc Mélenchon contre les brutalités de certains policiers dans les manifestations. Naturellement il n'était pas question de s'excuser. Mais que signifiait la menace ? Excités par l'impunité, le 2 octobre 2019, à l'occasion d'une « marche de la colère », ces policiers passaient directement aux menaces contre le gouvernement. Son secrétaire général disait alors : « *le gouvernement sous-estime le pouvoir de nuisance que nous pouvons avoir si on commence à se mettre en colère* ». En août 2019, ce sont les juges qui ont fait l'objet de menaces directes. « *Si nos collègues venaient à être injustement condamnés, nous saurons ce qu'il nous reste à faire...et notre colère, personne ne pourra la contenir* » écrivaient-ils alors. Aujourd'hui, le ministre de l'Intérieur est contraint de reculer sur l'interdiction de la clé d'étranglement parce qu'une minorité syndicale ne l'accepte pas. Un responsable syndical police déclare que le terme « bamboula » est acceptable. Un autre revendique le « droit d'étrangler ». Aucun échelon hiérarchique ne réagit jamais. La soumission des autorités politiques à la frange la plus radicalisée de la police pousse à la surenchère irresponsable. Elle est dangereuse pour la démocratie et les libertés.

E/ DE LA RÉPRESSION POLICIÈRE À LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

Aux violences policières se rajoutent les violences judiciaires. Une partie de la politique répressive prend ainsi la voie d'une judiciarisation excessive des militants. Bure en a été sans conteste le laboratoire répressif. A l'été 2017, une information judiciaire est ouverte pour « association de malfaiteurs » contre les militants qui luttent contre l'enfouissement des déchets nucléaires dans cette petite commune de l'Est de la France. un million d'euros sont dépensés par l'État contre les antinucléaires. Balises GPS sous les voitures, « valises espionnes », analyses ADN, 765 numéros de téléphones ayant fait l'objet de demandes de vérification d'identité auprès des opérateurs de téléphonie, plus de 85 000 conversations et messages interceptés, l'équivalent de 16 années entières de temps cumulé d'écoute, une cellule spéciale Bure avec quasiment 10 gendarmes à temps plein, des gardes à vue par dizaines, 25 perquisitions, des procès qui pleuvent de partout. Rien qu'en 2018, il y aura eu au moins 50 procès, parfois sans prévenir la personne jugée ou même son avocat. Plusieurs personnes sont interdites de territoire. La Ligue des droits de l'Homme s'est inquiétée d'un « harcèlement » à l'encontre des militants. Un des avocats des antinucléaires, Etienne Ambroselli a même été perquisitionné et mis en examen alors que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme rappelle bien : « *Les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or, un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels* ». Voici comment des moyens antiterroristes ont été utilisés politiquement pour criminaliser des opposants à un projet inutile et dangereux.

Et les exemples sont légion. Cette répression judiciaire se retrouve notamment dans les très nombreux procès de militants suite aux 134 décrochages de portrait de Macron depuis février 2019 pour dénoncer l'inaction climatique et sociale du gouvernement. Procès qui rétablissent un crime de lèse-majesté.

En janvier 2020, après à peine 3 mois de mobilisation des gilets jaunes, ils étaient déjà plus de 400 à avoir été condamnés à des peines de prison, du jamais vu pour un mouvement social. La plupart du temps, c'était la première fois que les intéressés passaient devant la justice. D'abord au parquet, puis au siège, l'autorité judiciaire aura fonctionné comme la continuité du maintien de l'ordre dominant plutôt que comme la garante des libertés individuelles. Aujourd'hui encore, la répression se poursuit jusqu'à verbaliser à hauteur de 135 euros toute personne qui porte un signe distinctif de revendication. Un simple autocollant suffit, et qui circule à pied, même seule, dans une rue interdite à la manifestation par arrêté préfectoral y est exposé.

Le 29 septembre 2020, Amnesty International a publié un rapport accablant pour la politique de répression des mouvements sociaux sous Macron. Dans ses 56 pages, il documente des dizaines de cas de manifestants pacifiques « arrêtés arbitrairement » et « victimes d'acharnement judiciaire ». Il s'agit principalement des manifestations des gilets jaunes et contre la réforme des retraites. Pour les années 2018 et 2019, l'ONG recense 40 000 personnes condamnées pour des infractions et délits « sur la base de lois vagues utilisées pour restreindre illégalement les droits à la liberté de réunion

pacifique et à la liberté d'expression ». « *Il y a une volonté politique de faire des exemples et dissuader les gens de descendre dans la rue* », affirme Marco Perolini, chercheur pour la France à Amnesty International. L'association critique notamment l'utilisation du délit « regroupement en vue de participer à des violences » pour lequel des milliers de personnes sont arrêtées sur la base de simples soupçons.

ÉPILOGUE :
L'EFFONDREMENT
DE L'AUTORITÉ
RÉPUBLICAINE DE L'ÉTAT

Quelque chose de décisif vient de se produire dans l'appareil judiciaire du pays. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire a permis une rupture de l'omerta. Son président, le député insoumis du Nord, Ugo Bernalicis a opéré un travail salutaire pour la République. En effet, dans son audition, l'ancienne procureure du parquet national financier, Éliane Houlette, a témoigné des pressions qu'elle a subies de la part de sa supérieure hiérarchique Catherine Champrenault pour incendier la campagne présidentielle de François Fillon. Elle a notamment dénoncé des demandes permanentes de remontées d'informations très précises sur les auditions qu'elle conduisait, et sur les actes de son enquête.

Ces demandes venaient de sa supérieure hiérarchique : la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault. Personnage sulfureux s'il en est. Les insoumis la connaissent puisqu'elle était déjà au même poste pendant les perquisitions déclenchées contre 19 d'entre nous en octobre 2018. C'est elle qui a menti délibérément, à la joie des journalistes qui lui passaient les plats, quand elle déclara qu'elle ne savait rien de l'affaire, qu'aucun rapport n'avait été fait au ministre, etc. 100 policiers, dix substituts du procureur, 17 sites perquisitionnés. Elle et la ministre n'auraient rien su alors même que le signalement de telles opérations est obligatoirement exigé. Elles auraient été tenues dans l'ignorance d'une opération menée comme cela aurait pu être le cas pour « un grand narcotrafiquant », selon le mot du président du Sénat Gérard Larcher. Le grand public ébahi, les médias avec la bave aux lèvres courent à la curée. « Quotidien » a pendant huit mois diffusé les images chaque jour et ensuite remis ces images à la police et sur la base desquelles nous furent ensuite condamnés. Toutes les planètes justice/police/média se mirent en ligne. La bande du macronisme judiciaire se tapait sur les cuisses de satisfaction en voyant tout ce petit monde lui servir la soupe.

Deux ans après aucune suite n'a été donnée à « l'affaire » sinon un procès inique à Bobigny. Dès le premier jour le juge déclare : « *la matérialité des faits est avérée* ». Deux jours de comédie suivent avec pour conclure une généreuse rasade d'indemnités pour les policiers se présentant comme des victimes. On connaît la dynamique d'une telle situation. Ceux qui ont participé aux mauvais coups ne peuvent plus se dédire. Ils en rajoutent donc. Jusqu'au jour où un grain de sable bloque la belle machine à détruire.

C'est ce qui s'est passé avec le témoignage explosif d'Éliane Houlette devant la commission parlementaire. Aussitôt, tout remonte de tous côtés. Et parmi tout ce qui remonte, le pire est toujours certain. On découvre ainsi que Macron en personne intervient dans une affaire qui concerne son plus proche collaborateur.

Depuis, une autre affaire très grave a été révélée par l'un des nôtres, Ugo Bernalicis. Il a interpellé directement et publiquement la Garde des Sceaux à une session de question d'actualité à l'Assemblée nationale. Mediapart a ensuite confirmé les faits. Il s'agit cette fois-ci d'une mise en cause d'Alexis Kohler le secrétaire général de l'Élysée. Un des postes les plus importants dans l'entourage du président et dans l'exécutif. En 2018, le parquet national financier, sous la direction de Éliane Houlette, a ouvert une enquête préliminaire contre lui pour « prise illégale d'intérêt », « trafic d'influence » et « corruption passive ». Que tous ces grands mots puissent le cas échéant ne rien vouloir dire est évident. Mais il est soupçonné d'avoir profité de sa position lorsqu'il était au ministère de l'Économie pour favoriser une entreprise, MSC croisières, elle-même incluse dans la troisième compagnie de transport maritime du monde, dans laquelle lui et sa famille ont des intérêts financiers puisque le président fondateur n'est autre que Gianluigi Aponte, son cousin.

Mais à l'été 2019, l'enquête va s'arrêter brutalement. Éliane Houlette quitte la direction du parquet financier le 30 juin 2019. Surprise : Catherine Champrenault elle-même nomme une magistrate pour assurer l'intérim. Ce type de désignation est totalement inhabituel. L'usage veut que l'intérim soit assuré par une personne nommée dans l'intérêt du service par le sortant de fonction. Celui-ci est en effet la personne la mieux placée pour tenir compte des caractéristiques particulières des enquêtes en cours et assurer les nécessités de cloisonnement. Champrenault choisit une personne contre l'avis d'Éliane Houlette qui la refusait dans l'intérêt du service s'exprimant dans l'intérêt des affaires en cours. Devant la commission d'enquête parlementaire, celle-ci a indiqué que l'usage aurait consisté à ce que son adjoint assure l'intérim en attendant qu'une nouvelle personne soit nommée. Mais Catherine Champrenault a préféré mettre là une personne sur laquelle elle avait la main, son avocate générale. Moins de deux mois plus tard, le 21 août 2019, le dossier Alexis Kohler était classé « sans suite » par le parquet national financier. Rien ne justifiait une telle rapidité dans la décision de classer ce dossier. Surtout à cette période de l'année. La suspicion est donc compréhensible. À juste titre.

Grâce à cette commission d'enquête parlementaire, présidée par Ugo Bernalicis, un élément crucial a été rendu public par l'association Anticor. Emmanuel Macron est intervenu personnellement dans le dossier pour obtenir le blanchiment de son collaborateur. Le 1er juillet 2019, une lettre du président de la République, signée de sa main est versée au dossier. Elle indique qu'Alexis Kohler a respecté toutes les règles quand il travaillait au cabinet du ministre de l'économie Emmanuel Macron. Cette lettre disculpe Alexis Kohler. Sur sa base, le procès-verbal définitif transmis du parquet national financier est modifié et l'enquête abandonnée. Ces informations ont été transmises à la commission d'enquête par l'association Anticor.

Au titre de l'article 64 de la Constitution, le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Ce mandat devrait évidemment interdire toute intervention directe du président dans une procédure visant quelqu'un nominalement et à plus forte raison si elle travaille pour lui. Lors des questions d'actualité au gouvernement, nous avons demandé par la voix d'Ugo Bernalicis directement à Nicole Belloubet si elle était au courant de ces faits. En tant que Garde des Sceaux, elle reçoit en effet des remontées d'informations de ses parquets dans des affaires sensibles. Même si elle l'a nié dans le passé, il n'y a plus de doutes possibles là-dessus.

Le député insoumis a aussi demandé à la ministre de la Justice si elle allait ouvrir une enquête de l'inspection générale de la justice. Cela serait utile pour déterminer les responsabilités dans ce détournement manifeste de l'autorité judiciaire. Aucune réponse de Belloubet sur ces deux points ce jour-là. Elle s'est contentée de donner un mauvais cours de droit pour élève de première année. Ce faisant, elle voulait masquer une grosse information. En effet, elle voulait cacher le fait que la pièce suspecte de cette intervention du président de la République n'a pas été citée dans le dossier où elle figure. L'enquête de police qui a mis de côté tout ce qui venait à charge du fait de ce courrier, repose donc sur une pièce non répertoriée. Une fois de plus, elle a nié recevoir des remontées d'informations dans des affaires individuelles sensibles, contre l'évidence. Pourtant le procès de l'ancien Garde des Sceaux Urvoas a prouvé que c'était une pratique habituelle. Les révélations d'Éliane Houlette le confirment. Nicole Belloubet a menti. Ce n'est pas une nouvelle. Mais le système qui détourne la justice en son sein est en train d'être exposé au grand jour.

On peut et on doit espérer qu'aucune connivence, plan de carrière ou corporatisme ne viennent contrarier la normalisation qui est nécessaire. Le départ de Catherine Champrenault et des autres membres du réseau Belloubet dans la justice y contribuerait grandement. Même si notre intérêt électoraliste serait que des gens aussi perdus de réputation restent en place le plus longtemps possible. Et notamment pour la période où ils comptent utiliser les « affaires » qu'ils pensent avoir monté contre nous. Il n'en reste pas moins que ce serait salutaire pour tous les républicains. Si l'on veut avoir de nouveau confiance, il faut que celle-ci soit reconquise.

La conduite républicaine de l'administration judiciaire est perturbée depuis 2017 par des guerres intestines entre différents clans : chacun se bat pour des postes et les bonnes faveurs du pouvoir. Le 14 juin 2020, le *Journal du Dimanche* titrait « le complot des juges » à propos de l'affaire Solère, un député issu des républicains. Pour l'abattre, selon ce journal, des faux et des « à peu près » ont été commis par des juges, parmi bien d'autres choses très étonnantes. Aucune réaction à cet article particulièrement sévère ne fut à noter du côté de la garde de Sceaux et de ses commandos. C'est qu'un bruit courait déjà dans Paris depuis des semaines. La déchéance prévue de la ministre Belloubet aurait rouvert le jeu des chaises musicales dans la haute magistrature. La rivalité des réseaux battrait donc son plein.

Bien des rédactions étant liées aux divers réseaux pour leurs fuites organisées, les rubricards police et justice se tenaient donc à l'affût. En effet une partie de leur job repose sur le copier-coller des dossiers qui leur sont transmis depuis les parquets ou la police. Tous les trafics d'info que l'on peut imaginer dépendent donc étroitement de ces connivences des médias avec les autorités qui trouvent leur compte à violer la loi qui les interdit pourtant formellement. Mais jamais aucun délit de cette nature n'est jamais poursuivi, aucun délinquant jamais inculpé.

Si un modeste réseau d'information comme le nôtre parvient à capter ces bruits de couloirs c'est qu'ils ne sont pas mieux maîtrisés qu'une querelle de ménage dans les murs en papier d'une HLM. Du coup chacun se prépare à feuilletonner. Le 27 juin 2020, c'est *Le Parisien* qui titrait « la Justice se déchire ». L'éditorial parlait de « la guerre des robes ». Deux pleines pages en ouverture du quotidien. Dans l'ambiance de décomposition de l'État qui prévaut à cette heure, l'inertie du pouvoir, sa tétanisation sont des signes très inquiétants. Sait-on de quoi demain sera fait ?

Dans la Justice, le terreau de la pagaille résulte des manœuvres du réseau du Parti Socialiste devenu le réseau des ex-« PS passés aux macronistes ». Aucune dimension idéologique là-dedans. Il s'agit juste de se faire de la place au soleil à la place d'autres. En charge de ce réseau, du temps de Hollande qui l'avait nommée au Conseil Constitutionnel : Nicole Belloubet, réputée pour son aptitude à l'intrigue comme en témoigne sa trajectoire et sa fulgurante ascension sans cause. Ce réseau ainsi protégé avait petit à petit grignoté le terrain vers le sommet des carrières à coup de promotions éclairs.

C'est ainsi que madame Catherine Champrenault fut choisie en 2015 comme cheffe du parquet de Paris dans l'avion qui ramenait François Hollande de Guadeloupe. Il y avait rencontré sur place cette camarade de parti. Elle travaillait au cabinet de la ministre de l'Éducation, Ségolène Royal. Le réseau PS au ministère de la justice était en pleine construction. Mais cette promotion surprise du parquet de la Guadeloupe au premier parquet général de France fit l'effet du passage d'un éléphant dans un magasin de porcelaine. Car il y avait eu avant cela un autre épisode en février 2014, au cours

duquel la Garde des Sceaux avait convoqué le procureur de Paris pour lui demander de quitter son poste au nom d'une sensibilité politique différente. Champrenault n'ayant aucun titre qui la distinguait sur le plan professionnel, fut vue comme une redite de la main de fer. L'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature fut acquis à une voix près. De grandes figures de la magistrature furent expulsées du jeu sans ménagement et même parmi elles des femmes comme Catherine Pignon ancienne présidente de la conférence des procureurs généraux. Ce n'était donc pas la parité le motif de cette nomination. Depuis il est acquis dans le milieu judiciaire que tout est possible quant aux postes à pourvoir. Pour complexifier la guerre des robes, une deuxième fracture s'opéra. Celle des magistrats colorés à droite et passés chez Macron. Ceux-là ont donc retrouvé sur leur nouveau pallier d'anciens rivaux devenus des alliés. Charmant. Mais délicat à gérer quand le nombre des postes n'augmente pas.

La bonne administration de la Justice n'est pas un service public comme un autre. Il s'agit ici tout simplement de l'essence et de la raison d'être républicaine. La loi est le stade suprême de la norme humaine en démocratie. On oublie trop souvent de quelle étendue est ce principe de fonctionnement. On oublie en effet un « en même temps » fondateur : la Déclaration des droits de l'Homme est aussi celle « du citoyen ». Qu'est-ce que la citoyenneté ? L'aptitude à faire de la loi et à la respecter, même quand elle ne vous convient pas. Ceux qui ont pour mission d'apprécier si quelqu'un la viole remplissent donc une fonction comparable à celle que la superstition attribue aux dieux eux-mêmes. Dans la religion républicaine le juge est le serviteur du temple où naît la loi, l'assemblée des représentants du peuple. Nulle grandiloquence ici. Seulement une banale répétition des fondamentaux qu'ignorent ou méprisent les libéraux. Car eux ne connaissent que le rapport de force, le marché et le contrat, c'est-à-dire tout ce que l'idée républicaine s'efforce de maîtriser et de civiliser. Le cœur de l'autorité de l'État, celle qui naît de la légitimité de ses lois, est effondrée. Et les gens de justice qui en ont sapé les appuis viennent à présent s'en rengorger les uns contre les autres. Pendant que les premiers responsables politiques sont les vrais coupables de la situation et comptent se nourrir des fruits imprévus de la dispute, chacun poussant ses pions.

Le grand bazar introduit par Nicole Belloubet dans l'administration judiciaire a fini par avoir raison d'elle. À l'occasion de la nomination du premier gouvernement Castex, elle a été congédiée comme Garde des Sceaux. L'avocat Éric Dupond-Moretti l'a remplacé. Son discours d'investiture, prononcé devant sa prédécesseuse fut un passage en revue de tout ce que celle-ci a déréglé et laissé aller. Il annonce une « réforme du parquet » pour des questions « d'indépendance de la justice ». Parquet devenu sous Belloubet un lieu d'intrigues politiques, de faveurs et de renvois d'ascenseurs. Monsieur Dupond-Moretti dit aussi vouloir mettre fin aux enquêtes préliminaires « éternelles » durant lesquelles le procureur a tous les droits et la défense aucun. Or, cette méthode a été utilisée de toutes les manières possibles contre les Insoumis mais aussi contre les activistes écologistes, les gilets jaunes, les syndicalistes. Enfin, le nouveau ministre évoque la question du secret de l'enquête. Enfin ! La règle depuis 2017 dans l'administration judiciaire était devenue le commerce libre d'informations sur les enquêtes entre magistrats, policiers et journalistes. Toutes les plaintes à ce sujet finissaient directement aux archives ou à la poubelle. Nicole Belloubet, elle, a toujours affiché son mépris pour ces violations répétées de la loi dans l'administration dont elle avait la charge. Si le nouveau Garde des Sceaux met en œuvre cette feuille de route, ce sera un progrès pour la justice du pays. Bien sûr, il y aurait bien d'autres choses à faire. Mais nous avons là, au moins en paroles pour l'instant, une feuille de route minimale du rétablissement de l'ordre républicain dans la justice.

Le début de l'été 2020 a été le moment d'une autre cristallisation spectaculaire dans l'effondrement de l'autorité républicaine de l'État. Nuit après nuit, des policiers en arme et gyrophares en feu se rassemblent en manifestations interdites. À l'Arc de Triomphe, à la Concorde, autant de lieux interdits parce qu'ils sont à proximité de l'Élysée. Ils ne viennent là que pour menacer le pouvoir central du pays. On peut penser beaucoup de mal de ce pouvoir. Mais il est le pouvoir d'une nation libre. On ne peut accepter qu'il soit menacé par des gens en arme qui sont censé maintenir l'ordre républicain du pays. Puis les mêmes vont devant de la Maison de la Radio. Pour menacer des journalistes. On peut penser beaucoup de mal du parti pris gouvernemental souvent ridicule des organes d'information de l'État. Mais on ne peut accepter que les questions qu'il pose se règlent par l'intimidation et la menace physique armée. Au demeurant le message veut porter loin : il est adressé ainsi à tous les organes de presse, à tous ceux qui écrivent ou publient d'une façon ou d'une autre.

Cette volonté de s'ériger par la force en juge de toute expression a trouvé à Stains un paroxysme hautement symbolique. Là, les mêmes exigent l'effacement d'une fresque murale pourtant inaugurée par le maire. Une prétention vociférée non seulement sans rappel à l'ordre mais encouragé par le préfet. Nous écrivons ces lignes comme une mise en garde. Les soit-disant « forces de l'ordre » créent un désordre bien particulier porteur d'un message factieux bien spécifique. Après avoir manifesté devant le siège du mouvement Insoumis, fait sans précédent et resté impuni, après avoir menacé des juges, fait resté impuni, après avoir menacé des journalistes, fait resté impuni, un quarteron de syndicats policiers factieux étale son impudence en fanfare et affiche sa prétention liberticide contre les institutions, la presse et la justice.

Et le préfet de police, l'homme « d'un camp », dit qu'il ne sait pas de qui il s'agit. Les autorités hier prétendaient que les gilets jaunes étaient des factieux selon le mot de Castaner, et même « une menace pour la République ». À présent, ils laissent faire ceux qui sont directement placés sous son autorité. Pourquoi ? Oui pourquoi ? Castaner avait-il quelque chose à cacher que ces gens savent ? Le président avait-il déjà trop peur parce qu'il se savait incapable de ramener dans le rang les factieux ? Le préfet de police est-il complice ou seulement victime lui aussi de menaces qui l'empêchent d'agir ? Quand, où et à quelles conditions le syndicat d'extrême droite va-t-il cesser ces agissements ? Veut-il un contrôle sur le contenu des diffusions audiovisuelles à leur sujet ? Veut-il un contrôle sur les œuvres concernant la police ? Ou bien revendique-t-il seulement le droit de mutiler et d'étrangler les gens sans être inquiété ? Ces questions dans l'absurdité de leur formulation résument l'inacceptable de ce qui se passe sous nos yeux.

Ici l'autorité de l'État républicain s'est effondré devant ceux-là même qui devraient en être les garants. Le message des factieux est clair. La police est devenue autonome. Elle n'obéit qu'à ce qu'elle veut et comme elle veut. Le syndicat Alliance, organisation d'extrême droite, la dirige en réalité puisque plus personne ne s'oppose à ses volontés. Les policiers républicains vivent dans la peur et eux aussi sous la menace. Ce que nous disent des policiers c'est que, face au syndicat disposant des nominations, des mutations et dans les commissariats de l'organisation des plannings, les marges de résistance individuelles sont restreintes. La responsabilité de toute cette situation vient du comportement du ministre, et sans doute davantage encore de ceux qui le laissent ne rien faire. Tout autre avait été la réaction du ministre de l'intérieur Pierre Joxe face à une tentative d'émeute de même nature par des policiers. Il avait exclu de la police les chefs de l'émeute et mis à pied pour un temps des participants aux manifestations devant son bureau.

C'est une crise de l'État que nous affrontons. Mais elle reste incompréhensible si l'on ne comprend pas le lien qui s'impose entre une doctrine et une pratique. Le point de départ est la politique globale de démantèlement de l'État et de la loi. Du fait d'une violence sociale globale issue d'une politique économique, l'option préférentielle du régime reste le confinement de la démocratie dans un espace toujours plus subalterne.



 **L'AVENIR
EN COMMUN**

Retrouvez toutes les informations
sur le programme de la France insoumise
sur www.avenircommun.fr